

# LIVRET

# CRPN 2023

# GARDONS LE CAP



# LE RÉCAP'

Retrouvez ici, l'essentiel de nos communications parues durant notre mandat 2018 - 2023 pour :

- **COMPRENDRE** la retraite PNC
- **CONNAITRE** vos droits
- **SAVOIR** ce que nous avons fait pour les PNC



**ÉLECTION CRPN**  
Du 30 mai au 28 juin 2023  
**VOTEZ ET FAITES VOTER**  
pour les représentants  
**SNPNC - UNSA PNC**

# SOMMAIRE



1/ **CRPN POUR LES NULS PART 1** janvier 2020 - page 1

2/ **CRPN POUR LES NULS PART 2** février 2020 - page 3

3/ **CRPN APLD** // oct 2020 - page 5

4/ **QU'AVONS NOUS OBTENU APLD** // janv 2021 - page 7

5/ **TAUX PLEIN 2022** // avril 2021 - page 10

6/ **PENSION TALON** // mai 2021 - page 11

7/ **LIQUIDATION PARTIELLE** // août 2021 - page 13

8/ **INAPTITUDE DÉFINITIVE** // oct 2021 - page 15

9/ **MAJORATION DE RACCORDEMENT** // nov 2021 - page 17

10/ **ZOOM SUR LA DÉCOTE** // avril 22 - page 19

11/ **TEMPS ALTERNÉ RETRAITE** // juin 22 - page 22

12/ **BEST OF DE L'ÉTÉ** // juillet 22 - page 26

13/ **55 ANS ET APRÈS** // août 22 - page 30

14/ **MAJO EN DANGER** oct 22 - page 36

15/ **VALIDATION 2021** // nov 22 - page 38

16/ **PRIME DE DÉPART** // déc 22 - Page 39

17/ **MAJO SAUVÉE** // février 23 - page 43

18/ **LA MENACE DES 64 ANS ÉCARTÉE** // mai 2023 - page 44

Ce livret est une compilation des principales communications publiées et datées durant les 5 années de notre mandat. Il est composé de fiches techniques et explicatives, d'informations sur les avancées obtenues et différentes données basées sur l'actualité du moment.

Certaines données ayant ainsi évolué depuis le début de notre mandat, nous vous conseillons de lire ce livret de façon chronologique pour être certain d'intégrer celles en vigueur aujourd'hui.



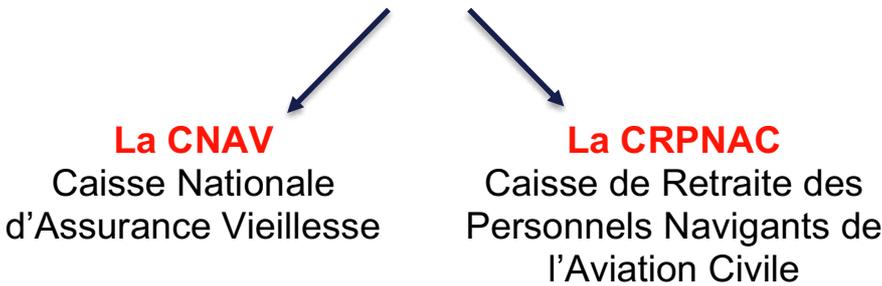
Du 30 mai au 28 juin  
**VOTEZ ET FAITES VOTER**  
pour les représentants  
**SNPNC - UNSA PNC**



## CRPN : CE QUI EXISTE AUJOURD'HUI

### 1- Ma retraite c'est quoi ?

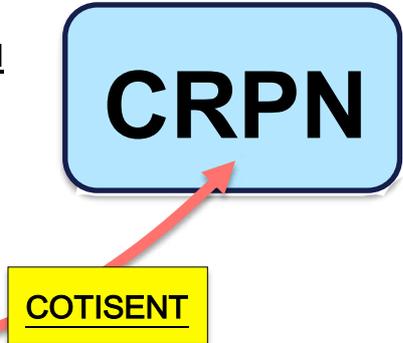
Aujourd'hui, hors réforme et polémiques, ma retraite de PNC est constituée de deux éléments principaux :



### 2- Qui cotise à quoi ? Dans quelles proportions ?

A l'heure actuelle, tous les salariés du secteur privé ainsi que leurs employeurs cotisent à notre régime de retraite général de base ... la CNAV :

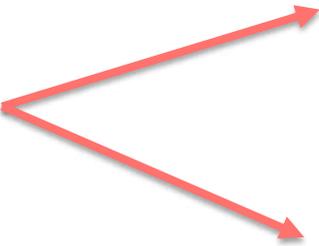
- De plus Tous les PN : PNC et PNT**
- Sous contrat français
  - AF, Air Caraïbes, Corsair, Air Austral, ...
  - Aviation privée



Une cotisation est constituée d'une part « employeur » et d'une part « salarié ». Tous les PN cotisent à hauteur d'1 PMSS à la CNAV et jusqu'à 8 PMSS à la CRPN avec des taux globaux (salarié + employeur) de 18% à la CNAV et 23% à la CRPN (taux simplifiés et arrondis).

### 3- PASS, PMSS ... KEZAKO ???

**Le Plafond Annuel Sécurité Sociale (PASS) est constitué de 12 Plafonds Mensuels Sécurité Sociale (PMSS)**  
(normal, y'a 12 mois par an !)



Le PMSS s'applique sur l'assiette de cotisation salariale qui aujourd'hui (en 2020) est de 3428€ brut, donc :  
**1 PMSS = 3428€**

**Un PN peut cotiser jusqu'à 1 PMSS à la CNAV et jusqu'à 8 PMSS à la CRPN.**

## 4- ET DONC ?? ... MES COTISATIONS ??? Voici 2 exemples :

ATTENTION ! Les taux sont arrondis et la méthode est très simplifiée pour une meilleure compréhension.

### PNC 1

Qui gagne 3000€ bruts/mois

Son salaire est sous le PMSS

Il cotise sur la TOTALITE de son salaire à la CNAV et à la CRPN

18% de 3000€ pour la CNAV = 540€ répartis ainsi :

- Le salarié cotisera 45% de 540€ soit 243€.
- L'employeur cotisera 55% de 540€ soit 297€.

23% de 3000€ à la CRPN = 690€ répartis ainsi :

- Le salarié cotisera 36% de 690€ soit 248,40€
- L'employeur cotisera 64% de 690€ soit 441,60€.

### PNC 2

Qui gagne 5000€ bruts/mois

Son salaire dépasse 1 PMSS

Il cotise donc 18% de 3428€ (1 PMSS) à la CNAV et 23% des 5000€ à la CRPN.

18% de 3428€ pour la CNAV = 617,04€ répartis ainsi :

- Le salarié cotisera 45% de 617,04€ soit 277,67€
- L'employeur cotisera 55% de 617,04€ soit 339,37€

23% de 5000€ à la CRPN = 1150 € répartis ainsi :

- Le salarié cotisera 36% de 1150€ soit 414€
- L'employeur cotisera 64% de 1150€ soit 736€.

## 5- Aujourd'hui, quand puis je partir à la retraite ?

### Pour ouvrir ses droits à la retraite à TAUX PLEIN

#### **CRPN**

Il est nécessaire de réunir **les 2 conditions** suivantes :

Condition 1 : avoir un couple de 80 (nb d'annuités + âge)

**ET**

Condition 2 : avoir 55 ans ou totaliser 30 annuités

#### **CNAV**

Le PNC devra avoir 62 ans et un certain nombre de trimestres en fonctions de son année de naissance, ou bien avoir 67 ans. (Simulateur disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>)

- naissance après 1973 : 172 trimestres
- naissance 1970 à 72 : 171 trimestres
- naissance 1967 à 69 : 170 trimestres

**!**  
La décote CRPN par année de cotisation manquante est de 5%.

## PENSION : COMMENT EST ELLE CALCULEE ?

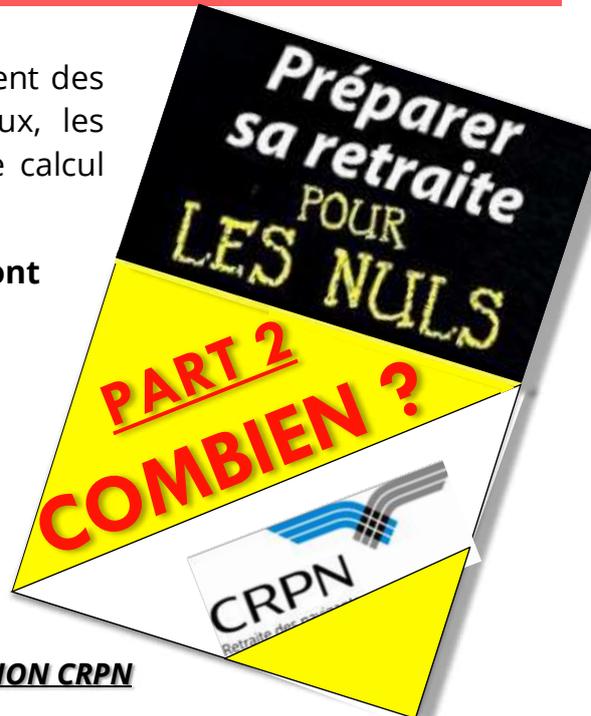
Après avoir expliqué de façon simplifiée le fonctionnement des cotisations, avec les organismes, les plafonds, les taux, les durées etc... Cette partie est consacrée aux principes de calcul des pensions.

Pour la plupart des PN, les pensions de retraites sont composées ainsi :

**Pension CRPN**  
+  
**Majoration de rattachement\***

PUIS

**Pension CRPN**  
+  
**CNAV**



\* à partir de 55 ans jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite CNAV (aujourd'hui fixé à 62 ans) **SI LIQUIDATION A TAUX PLEIN DE LA PENSION CRPN**

## LA CRPN

Après avoir cotisé sur l'ensemble de sa carrière PN



A partir de 50 ans, le PN peut percevoir sa pension à taux plein à condition d'avoir 30 ans de cotisation

**Principe de Calcul de la pension CRPN**

1) Prise en compte à 100% des salaires des 25 meilleures années  
+  
2) Prise en compte entre 40% et 100%\* des salaires des autres années

\*Plus l'âge de départ et la durée de carrière sont élevés, plus on s'approche des 100% de prise en compte

La formule de calcul de la pension CRPN est complexe car elle nécessite la prise en compte de nombreux éléments évoluant chaque année. Cependant, le simulateur sur le site de la CRPN, dans l'espace perso permet une estimation de sa pension. Pour ceux qui veulent :

<https://www.crpn.fr/wp-content/uploads/2015/07/Notice-calcul-pension-decret20111.pdf>

### MAJORATION DE RACCORDEMENT

La « Majo » est un complément de pension versée entre le 55ème anniversaire (si le PN ouvre ses droits) et l'âge de départ à la retraite du régime général (62 ans aujourd'hui). Elle est versée pour compenser l'absence de la pension CNAV tout en restant inférieure au montant de celle-ci.

## Majoration = 0,8% x PMSS x nombre d'annuités cotisées (limité à 25)

### Exemple :

J'ai **30 annuités** de cotisation :  $0,8\% \times 3428 \times 25 = 685,60\text{€}$  / mois

J'ai **22 annuités** de cotisation :  $0,8\% \times 3428 \times 22 = 603,33\text{€}$  / mois

En 2020, le PMSS est de 3428€ et le PASS de 41136€ (= 12 x 1 PMSS)

**PMSS** = Plafond Mensuel Sécurité Sociale

**PASS** = Plafond Annuel Sécurité Sociale

## LA CNAV

### Pour un départ à taux plein CNAV il faut :

**2 conditions :**  
Age (62 ans) et X Trimestres  
(nombre dépendant de  
l'année de naissance)

**OU**

**Un âge  
Fixé actuellement à 67 ans**

### Montant versé par la CNAV :

Il correspond à 50% de la moyenne des salaires des 25 meilleures années, avec comme plafond 50% d'un PMSS  
( $3428\text{€} / 2 = 1714\text{€}$ )



Pour toucher une pension de retraite correspondant à la moitié d'un PMSS (1714€) en 2020, il faut avoir gagné au minimum 3428€ (PMSS) bruts mensuels pendant les dites 25 années.

### Formule du Calcul de la pension :

**SAM x taux de la pension x durée**



- **Salaires Annuel Moyen (SAM)** = moyenne des salaires BRUTS des 25 meilleures années avec comme limite 1 PASS (41136€)
- **Taux de pension** (taux plein) = 50% d'un PASS
- **Durée** = durée d'assurance / durée de référence = (nombre de trimestres cotisés / le nombre de trimestres requis pour un taux plein)

### Exemple PNC 1 :

Il part avec un taux plein car il répond aux conditions Age (62 ans) et trimestres requis. Son salaire annuel moyen (SAM) est de 52.000€. Il est supérieur au PASS (41136€) qui constitue le plafond.

Sa pension CNAV sera basée sur ce plafond. Ainsi, après application du taux de 50%, sa pension mensuelle sera de **1714€ bruts** (50% du PMSS).

### **ATTENTION !!!**

#### **En cas de trimestres manquant**

Une décote de 1.25% (soit une valeur numérique de 0.625) est appliquée sur le taux plein pour chaque trimestre manquant.



**Ex : en partant de 50% (taux plein, soit 1714€) on retire 0,625 par trimestre (T) manquant**

1 T manquant =  $50\% - 1,625 = 49,375\%$

2 T manquant =  $50\% - 2 \times 0,625 = 48,750\%$

3 T manquant =  $50\% - 3 \times 0,625 = 48,125\%$

**Ainsi de suite jusqu'à 20 T et plus, pourcentage plafonné à 37,5%**

### Exemple PNC 2 :

Il a l'âge légal de départ (62 ans) **MAIS** il lui manque 11 trimestres de cotisation. Par conséquent, une décote va être appliquée à son taux. (Voir formule de la décote ci-dessus). Son Salaire Annuel Moyen (SAM) est de 39.800€. Il touchera donc :

$39800\text{€} \times [50\% - (11 \times 0,625)] / 12 = (39800\text{€} \times 43,125\%) / 12 = 17163,75\text{€} / 12 = 1430,31\text{€ brut} / \text{mois}$

**NDLR :** chaque montant s'entend en euros, en Brut et les informations ne concernent que ce qui existe déjà, sans aborder la réforme R.U.



## ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD) Quelles conséquences sur la CRPN et nos pensions ?

**L'Activité Partielle, système d'aide étatique aux entreprises afin de maintenir les salaires va prendre fin pour laisser place, sous réserve de la signature d'accords d'entreprise, à l'APLD. Ces dispositifs ne sont pas sans conséquences sur nos cotisations-retraite et nos futures pensions.**

### **RAPPEL : Qu'est-ce que le dispositif d'Activité Partielle (AP) actuel ?**

C'est un dispositif qui permet à l'employeur en difficulté, face à une baisse significative d'activité, de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés, via des allocations de l'État.

#### **Comment cela fonctionne ?**

Les entreprises qui perçoivent une allocation, versent à l'employé une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il a été placé en activité partielle.

Les entreprises perçoivent des allocations de l'État leur permettant d'indemniser jusqu'à 70% les salaires jusqu'à 4,5 SMIC (6927,39 euros).

#### **Application chez les PN.**

**Le bénéficiaire du dispositif de l'Activité Partielle, basé sur une indemnisation en heures, a été adapté aux PN grâce au travail de vos administrateurs à la CRPN.**

En effet, nous avons obtenu le cadre juridique nécessaire permettant l'application et l'indemnisation de ce dispositif à notre système de ON/OFF.

Les compagnies doivent garantir aux PNC le niveau de notre Salaire Mensuel Minimum Garanti (SMMG). Ce montant est obtenu en additionnant les indemnités de chômage versées par notre employeur et la part de salaire restant à charge. De ce fait, techniquement, le montant indiqué sur nos bulletins de paie comprend **une partie SALAIRE et une PARTIE INDEMNITE CHOMAGE.**

Suivant le dispositif d'aides aux entreprises, les allocations de l'État perçues par les compagnies permettent d'indemniser jusqu'à 70% les salaires de 100% des PNC (HST, CC et CCP).

### **Qu'est-ce que le dispositif de l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) ?**

C'est le même principe que celui de l'AP mais adapté aux entreprises qui sont confrontées à une réduction durable de leur activité. L'APLD est un chômage partiel de longue durée.

La durée d'application est de 24 mois sur une période de 36 mois. Il y a également des niveaux d'indemnisation par l'État qui peuvent être différents de l'AP dite classique. On y trouve également des obligations de protection de l'emploi et, à la différence du dispositif de l'AP qui peut être appliqué unilatéralement par l'entreprise, **le dispositif de l'APLD doit obtenir un accord majoritaire avec les syndicats représentatifs. Un salaire minimum mensuel garanti actuel peut être maintenu dans le cadre de l'APLD.**



## Activité partielle et CARRIERE CRPN

L'activité partielle était un dispositif nouveau et donc non pris en compte par la CRPN. **Vos administrateurs UNSA PNC et SNPNC ont œuvré au sein du Conseil d'Administration pour que ces périodes d'Activité partielle puissent être des périodes validables gratuitement** et ainsi prises en compte dans notre carrière.

**Cela a pour effet, au même titre que la validation des périodes de TA, TAF, parental en TA, d'augmenter le nombre d'annuités, élément entrant en compte dans les conditions de liquidation.**

## Activité partielle et PENSION CRPN

Si la validation gratuite de ces périodes a été rendue possible, **il n'existe pour l'instant aucun cadre juridique permettant de cotiser à la CRPN sur les montants d'Indemnité d'Activité partielle.**

### Quelles en sont les conséquences ?

Puisque nous sommes dans d'un régime de retraite complémentaire par répartition, les cotisations CRPN prélevées sur les montants des SALAIRES permettent d'honorer le paiement des pensions des retraités.

Étant donné que les montants de nos RÉMUNERATIONS sont constitués en grande partie par de l'Indemnité chômage, **les cotisations à la CRPN sont en chute libre.**

Ceci sans parler de la baisse de salaire et de la destruction d'emploi (et donc du nombre de cotisants), via les différentes RCC.

**Pour ces deux raisons essentielles, déficit technique à la CRPN et baisse de nos pensions, nous jugeons nécessaire que les salariés et les entreprises cotisent à la CRPN sur les montants d'indemnité d'Activité Partielle.**

Nous avons d'ores et déjà effectué cette demande auprès des employeurs dans le cadre de la négociation sur l'APLD.

## Quels seraient les IMPACTS FINANCIERS SUR NOS BULLETINS DE PAIE dans ce cas ?

Oui, cotiser entièrement à la CRPN sur les montants d'indemnités chômage pourrait impliquer une baisse de notre net à payer pendant 24 mois (si nous arrivons à un accord pour la mise en place de l'APLD). En contrepartie, l'avantage non négligeable, c'est que, **pour chaque euro cotisé, notre employeur verse le double pour notre retraite.**

**AVEC 2 ANS D'APLD SANS COTISATION, NOUS POUVONS ESTIMER UNE PERTE DE PENSION POUVANT ALLER JUSQU'À 240 EUROS MENSUELS, sans compter les pertes de l'année en cours.**

**COTISER À LA CRPN EST AUSSI NÉCESSAIRE QUE VITAL pour l'équilibre et la pérennité de notre caisse de retraite ainsi que pour le maintien du niveau de nos pensions.**



# PENSION CRPN ET ACTIVITE PARTIELLE

## Qu'avons-nous obtenu ?

TOUS PNC 26/01/21

### 1/ AVANT LE DEBUT DE LA CRISE : Rappel sur les périodes prises en compte par la CRPN

#### La constitution de nos droits CRPN (c'est-à-dire notre pension) s'effectue :

- Par notre activité de navigant validant dans notre carrière CRPN des salaires soumis à cotisations CRPN (cotisations de l'employeur et du salarié) et des temps notés TO (Temps Onéreux ou temps d'activité)
- Par des rachats de périodes non cotisées validant dans notre carrière des salaires et des temps notés TR (Temps Rachetés) \*
- Par la validation gratuite de périodes non cotisées validant dans notre carrière des temps notés TG (Temps Gratuit) \*\*
- Par la prise en compte de notre activité de navigant en Europe validant dans notre carrière des temps notés TE (Temps Européen). Pour simplifier, il ne sera pas tenu compte des périodes d'activité en Europe dans cette note.

#### Ces différents Temps sont exprimés en jours, limités à 360 jours par an.

\* Le rachat est une option facultative permettant de rallonger la carrière mais aussi de permettre d'augmenter le montant en euros de sa pension. (Attention le rachat est définitif et parfois très coûteux).

\*\* La validation de temps gratuit sert à rallonger la carrière pour éviter une éventuelle décote par exemple, mais n'a pas d'impact sur le montant de la future pension.

\*\* Rappel des périodes validables gratuitement d'après l'Article R.426-13 du CAC :

*Sous conditions, périodes off TA (fractionné ou au mois), congé parental pris sous forme de TA, maternité, paternité, services militaires, services de guerre.*

#### RAPPEL sur LE CALCUL du montant de LA PENSION CRPN :

De façon simplifiée, ce sont tous les salaires et les temps validés à titre onéreux enregistrés dans la carrière qui sont pris en compte pour le calcul de la pension. Le salaire enregistré chaque année correspond à un nombre de jours onéreux (qu'ils soient notés TO ou TR) et l'année peut être complétée de TG (temps gratuits).

Exemple 1 : un PN qui a travaillé au rythme de 100% au cours d'une année complète, validera 360 jours en Temps Onéreux (TO) via son salaire soumis à cotisation CRPN.

Exemple 2 : Un PN qui a travaillé en temps alterné à 50% au cours d'une année, validera 180 jours de Temps Onéreux (TO) et, s'il en fait la demande, 180 jours de Temps Gratuit (TG) pour un total de 360 jours validés.



## 2/ DEPUIS LE DÉBUT DE LA CRISE, voici le travail effectué par vos administrateurs SNPNC / UNSA PNC à la CRPN

Suite à la chute drastique de l'activité aérienne, début 2020, en raison de la crise sanitaire, un premier constat alarmant est fait :

**L'ACTIVITE PARTIELLE ET SON INDEMNISATION N'EXISTENT PAS POUR LE PN !**

### RETROPLANNING :

#### 1/ Mars 2020 :

Vos administrateurs CRPN entreprennent aussitôt les travaux pour créer un système permettant le plus rapidement possible, la mise en place d'un dispositif d'activité partielle ET son Indemnisation pour les PN. Demande auprès du Gouvernement d'un cadre juridique le permettant.



#### 2/ Avril 2020 :

**Première victoire** avec la publication d'un décret portant sur la création de l'activité partielle et son indemnisation pour le PN.

#### 3/ Nouveau Constat :

**Au niveau de la CRPN, les jours d'inactivité liés à l'activité partielle n'existent pas** dans les textes en vigueur. Le PN ne peut donc valider aucun Temps Onéreux ni Gratuit. (Autrement dit, ils ne sont validables ni en temps ni en argent).



#### 4/ Action de vos administrateurs :

Via le Conseil d'Administration, ils votent le **principe de validation gratuite des jours d'inactivité liés à l'activité partielle (à l'instar des périodes de Temps Alterné)** et décident également d'accorder des reports de cotisations patronales aux compagnies aériennes qui cotisent à CRPN afin de soulager leur trésorerie.

#### 5/ Septembre 2020 constat face au principe de l'APLD :

La situation sanitaire ne s'améliorant pas, le gouvernement se dirige vers la mise en place d'un dispositif d'Activité Partielle de Longue Durée (APLD). Si la seule validation gratuite pouvait être acceptable sur une courte période, il faut maintenant mettre en place un nouveau mécanisme juridique afin d'éviter une trop forte baisse des pensions.



#### 6/ Actions de vos administrateurs :

Ils interviennent auprès du **Gouvernement afin de mettre en place un dispositif pour pallier le manque à gagner annoncé sur les pensions futures**. Après un travail de longue haleine et de nombreuses négociations auprès des émissaires du gouvernement, ce décret est désormais en cours de **validation par le Conseil d'Etat**.

Les périodes d'activité partielle de 2020 seront validées uniquement gratuitement dans notre carrière.

Mais à partir de cette année, il est prévu de bénéficier du « mécanisme de reconstruction du salaire » soumis à cotisation CRPN, permettant la validation de droits à pension sans pour autant avoir cotisé.

### CE DISPOSITIF TECHNIQUE PERMET DE « RECONSTRUIRE » UN SALAIRE SOU MIS À COTISATION CRPN,

afin de pouvoir calculer le montant de la pension comme si le PN n'avait pas été en activité partielle (classique ou de longue durée).

Exemple simplifié :

-En temps normal, un salaire annuel Brut de 40000 euros soumis à cotisation CRPN permet d'augmenter la pension mensuelle d'environ 60 euros.

-En cas d'activité partielle (classique ou de longue durée) à taux de 50%, on ne cotise plus que sur 20000 euros de salaire, soit une augmentation de pension d'environ 30 euros et donc une perte de 50%.

Le mécanisme de reconstruction de salaire soumis à cotisation CRPN permet de valider les 30 euros manquants, sans pour autant cotiser.

**NB : Le nombre de vol mensuel n'a pas d'incidence sur le montant du salaire soumis à cotisation.**

Autrement dit, en période d'activité partielle (classique ou de longue durée), que l'on vole ou non, le montant de la pension future est identique.

### 3/ APRÈS LA CRISE, comment la CRPN va financer cette mesure ?

Dans un premier temps elle financera cette mesure en utilisant ses réserves et dans un deuxième temps, à partir de 2024, par l'augmentation du taux d'appel de la cotisation CRPN (payée aux 2/3 par l'employeur) et qui comblera l'absence de cotisations versées pour tous PN.

A titre indicatif, pour un PN dont le salaire minimum est de 2000 euros bruts, cela correspond à une augmentation de sa cotisation de 1,50€ mensuel et de 2,74€ pour son employeur.

Nous restons néanmoins vigilants. En effet, seule la publication du décret rendra officielles, toutes ces mesures négociées avec le gouvernement.

## VOS ADMINISTRATEURS UNSA-PNC / SNPNC DEFENDENT AVEC EFFICACITÉ VOS PENSIONS DE RETRAITE.





## LE TAUX PLEIN À COMPTER DE 2022

Assouplissement des conditions de liquidation à taux plein à partir de 2022. Détails et explications.

### RAPPEL :

Afin de juguler le déficit technique grandissant à la CRPN en raison d'une pyramide des âges négative, une réforme CRPN a été jugée nécessaire puis votée en 2011.

Cette réforme repose sur 2 points principaux :

- **Modification à la hausse des conditions de liquidation à taux plein.**
- **Augmentation du taux d'appel de la cotisation CRPN, payée aux 2/3 par les entreprises.**

La mise en application de cette réforme, modifiant ces 2 points de manière très progressive a été lancée le 1<sup>er</sup> Janvier 2012 et est censé atteindre son objectif cible au 1<sup>er</sup> Janvier 2026. **Cette période transitoire avait pour but d'éviter un changement brutal des règles de liquidation entre 2011 et 2012.**

Elle est composée de 2 phases : 1<sup>ère</sup> phase : du 01 Janvier 2012 au 31 Décembre 2021, 2<sup>ème</sup> phase : du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

- **Aujourd'hui : Phase 1 atteinte en 2021**

Pour pouvoir liquider ses droits à pension à Taux Plein en 2021, il est nécessaire de répondre à 2 conditions de façon simultanée :

- 1) Avoir un couple de 80 (Age + Nombre d'annuités validées)
- 2) Soit avoir 55 ans OU 30 Annuités de validées

- **Demain : Début prévu de la Phase 2, à partir du 01 Janvier 2022**

La notion de couple disparaît. Seule la Notion du Nombre d'annuité persiste suivant son âge :

- **Age ≤ 55 ans : Avoir 30 annuités de validées**
- **Age ≥ 55 ans période transitoire entre 2022 et 2026 :**

Condition de liquidation PENSION à Taux Plein		
Année de liquidation	Nombre d'annuités nécessaires	
	<55 ans	>55 ans
2022	30	26
2023		27
2024		28
2025		29
A compter de 2026	10 sur 45	30

# L'INTERSYNDICALE PNC

Suivant la réforme qui continue le durcissement des conditions de liquidation à taux plein, à partir de 2022, le nombre d'annuités nécessaires, pour les PN de plus de 55 ans, augmente de 1 tous les ans pour atteindre la cible générale de 30 en 2026.



## LA CONTINUITÉ DU DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE LIQUIDATION POSE UN PROBLÈME :

En effet, elle conduit des PN qui aurait déjà les conditions de liquidation à taux plein en 2021, à non seulement :

- les perdre le 1er janvier 2022 mais de plus,
- à devoir attendre 60 ans pour récupérer ces conditions.

C'est ce qu'on appelle des « **trappés** » (en tout, 339 PN)

Vos administrateurs PN ont ainsi travaillé sur une mesure calculée et équilibrée financièrement afin d'éviter cet écueil.

**Après différentes études, la solution la plus pertinente consiste à introduire, pendant la période transitoire de 2022 à 2026 une table générationnelle qui permet de déterminer un nombre d'annuités à avoir suivant son année de naissance.** Nous obtenons le comparatif suivant :

### AVANT

Condition de liquidation PENSION à Taux Plein		
Année de liquidation	Nombre d'annuités nécessaires	
	<55 ans	>55 ans
2022	30	26
2023		27
2024		28
2025		29
A compter de 2026		30

### APRES

Condition de liquidation PENSION à Taux Plein		
Génération	Age en 2022	Nombre d'annuités
1962	60	21
1963	59	22
1964	58	23
1965	57	24
1966	56	25
1967	55	26
1968	54	27
1969	53	28
1970	52	29
1971 et plus	51 et moins	30

### Exemple : Un PNC a 56 ans et 24 annuités en 2021 :

En 2021, il a la condition 1 du couple 80 (56+24) et la condition 2 par son âge (+ de 55) = Taux Plein.

En 2022, ayant + de 55 ans, il lui faut 26 annuités. Or il n'en aura que 25 = Plus de Taux Plein

Avec la modification proposée, en 2022, ce PNC qui aura 57 ans (1965) aura les 24 annuités demandées pour le Taux plein.

En appliquant ce principe, il n'existe presque plus de « trappés » (56).

Le report du départ possible avec les conditions du Taux Plein n'est plus que de quelques mois.

La modification de ces conditions de liquidation a été proposée et validée par le Conseil d'Administration de la CRPN.

Nous sommes cependant en attente du décret qui entérinera ces nouvelles dispositions et qui devrait être publié avant l'été.



# LE TALON

## Pension minimum de solidarité



TOUS PNC Mai 2021

**Vous êtes nombreux à nous demander ce qu'est « le talon » et comment il fonctionne. Voici une fiche explicative réalisée par vos élus à la CRPN.**

### C'EST QUOI ?

**C'est une pension minimum de solidarité** garantie au PN lorsque le montant de ses droits (ce mécanisme est entré en application pour les pensions liquidées à partir du 1er janvier 2012) est inférieur à un certain seuil.

### POUR QUI ?

Pour un PN, qui, par exemple a eu une **carrière à faibles revenus** ou **qui a eu une carrière hachée** avec des périodes de chômage.

### QUELLES CONDITIONS POUR L'OBTENIR ?

**Il faut avoir totalisé au minimum 9000 jours onéreux** (25 annuités), c'est-à-dire cotisés (ne rentre pas en compte les jours gratuits) dans votre carrière CRPN au moment de la liquidation des droits.

### COMMENT EST-IL CALCULÉ ?

**En 2021 le calcul est le suivant : Nombre de jours onéreux X 0,1854.**

Vous pouvez consulter dans votre espace CRPN le nombre de jours onéreux que vous avez totalisé dans votre carrière.

### COMMENT EST-IL ATTRIBUÉ ?

**Il est attribué automatiquement** si vous remplissez bien les conditions de durée de carrière et si le montant de vos droits est inférieur au talon calculé pour votre nombre de jours cotisés. Vous n'avez pas donc de demande à effectuer auprès des services de la CRPN.

**Vos administrateurs PNC à votre écoute :**



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard



# TEMPS ALTERNÉ : LIQUIDATION PARTIELLE ET PENSION



Aout 2021

**La CRPN donne la possibilité au PN de pouvoir prétendre à une pension sur les mois de Temps Alterné (TA) ou les jours de Temps Alterné Fractionné (TAF).**

Pour bénéficier de sa pension, le PN doit satisfaire des conditions d'activité (durée de carrière de navigant) et d'âge précises, suivre la procédure de liquidation des droits, vérifier la carrière validée et constituer un dossier de demande de liquidation partielle des droits.

**ON DIT ALORS QU'ON « LIQUIDE SES DROITS PARTIELLEMENT ».**

Le PN est donc retraité sur les mois OFF ou les jours off de TAF et en activité sur les mois ou les périodes ON.

**ATTENTION IMPORTANT** : si vous liquidez partiellement avec une décote, **celle-ci sera définitive et non récupérable lors de votre liquidation finale**. Vous perdrez également définitivement une partie de votre majoration (au prorata du pourcentage de votre temps alterné).

Lors du départ définitif en retraite le PN effectuera alors la liquidation de sa seconde partie de droits aux conditions alors en vigueur.

Ce dispositif de liquidation partielle des droits et de versement de la pension CRPN relève de décisions du Conseil d'administration de la CRPN qui organisent cette prise de retraite particulière en 3 étapes :

- La liquidation de la première partie des droits
- Le versement de la pension au titre des jours off de TA
- La liquidation de la seconde partie des droits au lendemain de la cessation de l'activité de navigant.

## SUR QUOI LA LIQUIDATION PARTIELLE EST-ELLE BASÉE ?

La liquidation de la première partie des droits dans le cadre du TA est effectuée sur la base de la carrière validée jusqu'à la veille de la date d'entrée en jouissance de la pension partielle avec application des paramètres de liquidation calculés à cette date.

La pension versée dans le cadre du TA est ensuite revalorisée chaque année par l'indice de revalorisation des pensions et la carrière prise en compte est fonction de la date d'effet de la liquidation partielle en TA.

**Pour ceux qui ont liquidé leurs droits en TA avant 2016 :** la pension versée au titre des jours off TA est calculée sur la base de votre carrière **arrêtée au 31 décembre 2017**. L'activité à compter de 2018 sera prise en compte lors de la liquidation de la seconde partie de droits, à votre cessation d'activité de navigant.

**Pour ceux qui ont liquidé depuis 2016 :** la pension versée au titre des jours off TA est calculée sur la base de la carrière arrêtée **à la veille de la date d'effet de la pension TA**. L'activité à compter de cette date sera prise en compte lors de la liquidation de la seconde partie de droits, à votre cessation d'activité de navigant.

**NICE TO KNOW :** Il peut y avoir une différence entre le montant de votre pension perçu dans le cadre du TA et celui noté sur votre notification des droits. En effet, la notification de droits fait apparaître vos droits calculés sur la base de l'intégralité de la carrière validée.

Lors de la liquidation complète de vos droits, l'intégralité de votre carrière sera prise en compte dans le calcul des deux parties de pension (liquidée en temps alterné et liquidée à la cessation de l'activité de navigant).

**NB :** Le TAF 4 jours ne rentre pas dans le cadre de la liquidation partielle. A l'instar de la retraite progressive dans les régimes de base qui exige un pourcentage minimum d'inactivité temps partiel, la liquidation des droits et le versement de la pension CRPN dans le cadre du temps alterné fractionné ne sont possibles **que pour des périodes mensuelles d'au moins 6 jours**.

Comme toujours, vos administrateurs SNPNC et UNSA PNC sont à votre écoute via les permanences et les réseaux numériques de nos syndicats.



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques

14 sur 45



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard





# INAPTITUDE DÉFINITIVE ET CRPN

TOUS PNC OCT 2021

Parfois, malheureusement, le PN ne peut plus exercer son activité suite à un évènement qui a pour conséquence de lui « faire perdre sa licence », On dit alors qu'il devient définitivement inapte au vol.

## L'INAPTITUDE DÉFINITIVE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une décision du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC) qui seul est habilité à décider des inaptitudes définitives à l'exercice de la profession de navigant.

Le PN peut faire l'objet d'une inaptitude définitive seule, ou d'une inaptitude définitive reconnue **imputable** au service aérien par le CMAC, ou liée à une invalidité sécurité sociale ou due à un accident de travail.



## QU'EST-CE QUE L'INAPTITUDE DÉFINITIVE IMPLIQUE VIS-A-VIS DE LA CRPN ?

Elle met fin à l'exercice de l'activité de navigant relevant de la CRPN à compter de la date d'effet de l'inaptitude définitive. **Plus aucun jour ne peut être validé dans la carrière CRPN au-delà de la décision d'inaptitude définitive.**

**L'inaptitude permet, dans certains cas, un paiement anticipé de la pension CRPN, sans décote, sous réserve que la cessation de l'activité de PN soit liée à l'inaptitude définitive.**

## INAPTITUDE DÉFINITIVE : IMPUTABLE OU NON-IMPUTABLE ? QUELLES CONSÉQUENCES SUR LA PENSION ?

Une imputabilité permet une pension immédiate sans décote (sous certaines conditions) et un calcul plus favorable de la pension.

Une non-imputabilité est plus restrictive car deux conditions sont nécessaires pour toucher sa pension : avoir 50 ans et 20 ans d'affiliation à la CRPN (sauf en cas d'invalidité Sécurité Sociale ou d'accident du travail).

**ATTENTION : dans tous les cas la majoration ne sera attribuée qu'à l'âge de 55 ans.**

## COMMENT DEMANDE-T-ON UNE IMPUTABILITÉ AU SERVICE ?

La demande d'imputabilité ou de non imputabilité au service aérien est facultative. Il appartient au PN de déterminer s'il est de son intérêt de l'effectuer, (par ex en cas de contrats d'assurance que vous avez conclus personnellement).

Pour permettre au Conseil Médical de statuer sur l'imputabilité ou la non-imputabilité au service aérien, il faut constituer deux dossiers :

\***Un dossier médical** (pas du ressort de la CRPN), directement auprès du CMAC.

\***Un dossier administratif**, auprès de la CRPN :

Pour ce faire, il convient d'envoyer à la CRPN **une demande écrite d'imputabilité ou de non-imputabilité**. À réception, la CRPN envoie le formulaire « Demande d'imputabilité au service aérien » à remplir et renvoyer, accompagné des pièces justificatives demandées. La CRPN envoie au PN **une reconstitution de carrière pour accord avant de l'envoyer au conseil médical**. Celui-ci se réunit une fois par mois pour statuer sur les demandes d'imputabilité et prendre ses décisions d'imputabilité ou de non-imputabilité.

## APRÈS LA DÉCISION DU CMAC, COMMENT ÇA SE PASSE ?

La CRPN est destinataire des décisions prises par le CMAC.

Si le CMAC reconnaît l'imputabilité, la CRPN est amenée à verser une indemnité en capital et mettre en place une pension mensuelle.

Pour la pension, votre dossier complet sera présenté au comité des pensions pour accord. En règle générale, le comité se réunit deux fois par mois.

**Si Le CMAC ne reconnaît pas l'imputabilité : le PN est informé par courrier par la CRPN de ses droits dans le régime.**

Bon à savoir :

*L'assurance CRPN couvre les risques de décès en accident aérien en service ou imputable au service aérien et d'invalidité définitive avec imputabilité au service aérien. Les prestations d'assurance relèvent des articles L 6526-5 et L 6526-6 du code des transports et des articles R 424-2 à R 424-6 du code de l'aviation civile.*

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS EN CAS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE

Condition préalable : cessation de l'activité liée à l'inaptitude définitive	NON-IMPOTABLE AU SERVICE		IMPOTABLE AU SERVICE	
	Inaptitude définitive simple	Avec invalidité sécurité sociale ou accident du travail	Sans incapacité sécurité sociale (ou à un taux inférieur à 50%)	Avec incapacité sécurité sociale à un taux supérieur à 50%
Versement anticipé de la pension	OUI à partir de 50 ans et 20 ans d'affiliation à la CRPN	OUI immédiat	OUI immédiat	OUI immédiat
Annulation de la décote	OUI	OUI	OUI	OUI
Versement de la majoration	OUI 55 ans	OUI 55 ans	OUI 55 ans	OUI 55 ans
Reconstitution de carrière (ajout d'annuités complémentaires)	NON	NON	OUI	OUI
Capital verse par le fond d'assurance	NON	NON	OUI	OUI prise en compte du taux d'incapacité pour le calcul du capital

### Vos administrateurs PNC à votre écoute



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard

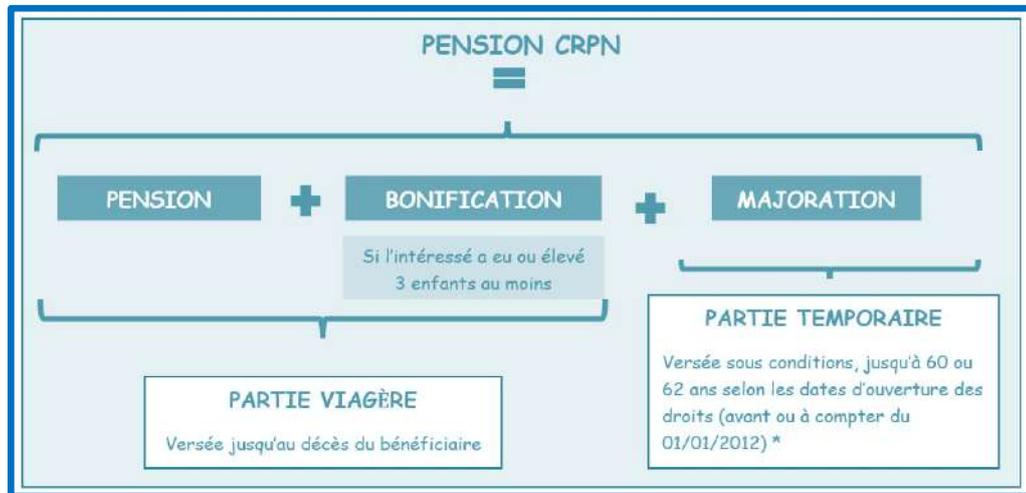
## LA MAJORATION DE RACCORDEMENT

Novembre 2021



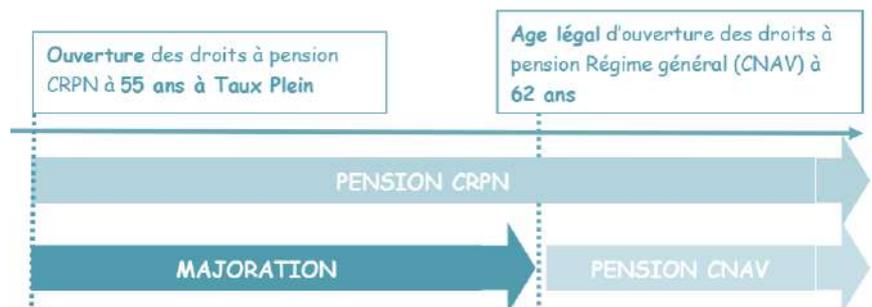
La majoration est la partie **TEMPORAIRE** de la prestation servie aux PN retraités CRPN. Elle permet de compenser l'absence de pension de retraite du régime de base, la CNAV, dont le règlement est différé (elle demande des conditions différentes de liquidation de pension).

**RAPPEL :** La pension CRPN est constituée des éléments suivants :



Cette Majoration complète la partie principale de la pension CRPN, liquidée sans décote, de l'âge minimum de 55 ans jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite de base. Elle est versée :

- **Lors de la liquidation définitive** des droits à pension CRPN sans décote ou à taux plein quand, le PN cesse son métier de PN.
- **Lors d'une liquidation partielle** des droits à pension CRPN à taux plein sur les jours off dans le cadre d'un TA/TAF.



## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR PRÉTENDRE À LA « MAJO » ?

- Avoir impérativement les conditions du taux plein ou sans décote (inaptitude, chômeur en fin de droits ...) lors de la liquidation de ses droits à pension (définitive ou partielle).
- Et avoir un âge minimum de 55 ans

**ATTENTION ! Une pension liquidée avec une décote** (décote = conditions du taux plein non réunies) **fait perdre DEFINITIVEMENT le bénéfice de la majoration.** (Sur la partie correspondante, dans le cas d'une liquidation partielle en temps alterné).

## COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant correspond à 0,8% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur (PMSS) par annuité validée dans un maximum de 25.

Exemple pour un PN à 100% pendant 25 ans ou plus et avec le PMSS de 2021 à 3428€ :

$PMSS \times 0,8\% \times 25 \text{ annuités} = 3428 \times 0,008 \times 25 = 685,60$

La majoration est égale à 685,60€ bruts.

## QUAND LE VERSEMENT CESSE-T-IL ?

La Majoration est versée jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits à pension du Régime général (Article R 426-16-1 du Code de l'Aviation Civile).

La valeur de cet âge légal est déterminée par le Code la Sécurité Sociale (l'Article L.161-17-2).

Aujourd'hui, il est fixé à 62 ans\*.

\*A 60 ans pour les PN ayant liquidé leur pension CRPN définitivement ou partiellement en TA avant 2012.

## ET SI L'AGE LÉGAL D'OUVERTURE DES DROITS À LA RETRAITE GÉNÉRALE VENAIT À AUGMENTER ?

D'après l'article précité du Code de l'aviation Civile, le versement de la majoration serait alors prolongé de la même durée, même si la pension a été liquidée (partiellement ou totalement) avant la modification de l'âge prévu par le code de la Sécurité Sociale.

### NICE TO KNOW :

**« J'ai eu une carrière incomplète et je n'ai pas le taux plein. »**

Sachez qu'à 60 ans, si vous avez cotisé au moins 7200 jours (20 annuités) validés à titre gratuits et ou onéreux avant d'avoir mis un terme à sa carrière de PN, la pension sera assortie de la majoration de raccordement jusqu'à l'âge fixé par l'article L161-17-2 du code de la Sécurité Sociale pour l'entrée en jouissance de la CNAV (62 ans aujourd'hui).

### Vos administrateurs PNC à votre écoute

2/2



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques

18 sur 45



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard

# LA DÉCOTE

TOUS PNC AVR 2022

**LA DÉCOTE est une réduction appliquée à vie au montant de la pension.**

Hors cas de liquidation particulière (pour inaptitude définitive ou fin de droit chômage) ou de liquidation à compter de 60 ans, elle s'applique lorsque le PN liquide ses droits sans avoir atteint les conditions du taux plein.



À noter qu'il faut avoir validé au moins 20 annuités dans sa carrière et être âgé au minimum de 50 ans pour liquider ses droits avant 60 ans (À taux plein ou avec décote).

## QUESTIONS / RÉPONSES

- J'ai liquidé ma pension avec décote, y a-t-il un âge où la décote cessera d'être appliquée ?

**NON.** La décote est définitive dès lors que la liquidation a été effectuée avec décote.

La décote est appliquée jusqu'au décès du navigant. C'est ce qu'on appelle une décote « viagère ».

**À NOTER :** Il peut y avoir une décote « provisoire » dans un cas précis. Il s'agit des PN cessant leur activité définitivement et bénéficiant à cette occasion, d'une période de chômage indemnisé (et surtout qui n'ouvrent pas leurs droits à pension).

L'Unedic versant à la CRPN une participation, ces périodes de chômage peuvent être validées dans la carrière. Cela permet d'atteindre un taux plein.

**Cependant, la validation de ces périodes étant effectuée l'année suivante,** le taux plein ne sera pas encore acquis lors de la demande de liquidation de ses droits à pension (sauf si le PN attend un an après la fin de son indemnisation).

### RAPPEL SUR CE QU'EST LE TAUX PLEIN :

« Avoir le taux plein » signifie que vous percevrez 100 % du montant de votre pension au moment de liquider vos droits à la retraite.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2022, pour prétendre à une pension à taux plein, il faut avoir au minimum 50 ans et avoir validé au minimum 30 annuités dans sa carrière.

A noter qu'une disposition transitoire a été mise en place pour les PN nés avant 1970 et âgés de 55 ans au moment du départ (voir tableau en annexe de cette com').

### RAPPEL SUR CE QU'EST LA LIQUIDATION DES DROITS :

Lorsque l'on demande à jouir de sa pension, on dit qu'on « liquide ses droits à pension » (on les liquide partiellement, dans le cadre d'un TA/TAF et on les liquide en totalité dans le cas d'une cessation définitive d'activité).

**Une décote sera alors appliquée.** Mais provisoirement. En effet, dès que la CRPN pourra valider ces périodes de chômage indemnisé, elle réduira ou annulera la décote suivant le nombre de jours total validés.

De façon rétroactive, la CRPN versera au PN, les montants de pension et de majoration non perçus pendant cette période où la décote aura été appliquée.

#### • Décote et Majoration : est-ce possible ?

**NON.** Toute pension décotée est privée définitivement de cette majoration, quel que soit le pourcentage de la décote appliquée.

#### • Peut-on avoir une partie de pension décotée et l'autre non ?

**OUI.** Lorsque l'on liquide ses droits en deux temps, partiellement dans le cadre du temps alterné/temps alterné fractionné et la seconde partie à la cessation définitive de l'activité, on peut liquider une partie des droits à pension, **sans remplir les conditions du taux plein (elle est alors décotée) et l'autre à taux plein.**

La pension définitive sera donc composée d'une partie décotée et d'une partie non décotée. La majoration sera versée au prorata (correspondant à la partie liquidée à taux plein).

#### • Y a-t-il des cas particuliers où la décote ne s'applique pas ?

**OUI.**

- Dans le cas où l'affilié liquide à 60 ans sans les conditions du taux plein
- En cas d'une liquidation pour inaptitude définitive (sous certaines conditions)
- Dans le cas d'une liquidation en fin de droits au chômage suite à un licenciement économique (sous certaines conditions)

#### • Comment se calcule la décote ?

**Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2022, elle est de 5% par annuité manquante** (soit 360 jours manquants) par rapport au nombre d'annuités nécessaire pour le taux plein.

Il est donc tout à fait possible d'avoir moins de 360 jours manquants pour atteindre le taux. La décote s'applique proportionnellement au nombre de jours manquants.

Exemple 1 : Il me manque 180 jours. Montant de la décote =  $(180 \times 5) / 360 = 2,5\%$

Exemple 2 : Il me manque 30 jours. Montant de la décote =  $(30 \times 5) / 360 = 0,42\%$

**Cependant la décote ne peut avoir pour effet de porter la pension à moins de 50% des droits de l'affilié.**

#### • Je suis PS->PN et je n'aurais jamais le taux plein, y-a-t-il un moyen d'éviter la décote ?

**OUI** en reportant la liquidation de la pension à 60 ans.

La pension, calculée sur les salaires cotisés, ne subit alors aucune décote.

En outre, s'il a par ailleurs atteint 7 200 jours validés le PN peut percevoir le versement de la majoration de raccordement jusqu'à l'âge légal de la retraite CNAV, 62 ans à ce jour.

**BON À SAVOIR :**

**La CRPN prévient le PN lorsque sa pension sera décotée. Une contre signature du navigant est alors nécessaire pour valider qu'il souhaite liquider avec décote.**



#### Vos administrateurs PNC à votre écoute



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques

20 sur 45



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard



**CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS À PENSION CRPN, applicables en 2021 et années suivantes**

Votre demande peut être effectuée dans votre [espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit (hors pension d'invalidité définitive).

<b>PENSION À TAUX PLEIN</b> Âge minimum 50 ans			
<b>EN 2021</b> Condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément			
Condition 1		Condition 2	
Couple âge +annuités <sup>(1)</sup>	Âge	ou	Annuités <sup>(1)</sup>
<b>80</b>	<b>55 ans</b>	<b>ou</b>	<b>30 (10 800 jrs)</b>
<b>À COMPTER DE 2022</b> (hors dispositif transitoire ci-dessous)			
<b>Nombre d'annuités nécessaires : 30 (10 800 jrs)</b>			
<b>Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971</b> <b>liquidant leurs droits à partir de 55 ans sous réserve de la publication du décret l'entérinant</b>			
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires <sup>(1)</sup>		
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)		
1963	22 (7 920 jrs)		
1964	23 (8 280 jrs)		
1965	24 (8 640 jrs)		
1966	25 (9 000 jrs)		
1967	26 (9 360 jrs)		
1968	27 (9 720 jrs)		
1969	28 (10 080 jrs)		
1970	29 (10 440 jrs)		

(1) Y compris temps validé gratuitement

(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

<b>PENSION A 60 ANS SANS DECOTE (Article R. 426-12)</b>
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies
<b>DROIT À PENSION sans décote,</b> quelle que soit la durée de carrière

<b>PENSION AVEC DECOTE</b>		
Si conditions du taux plein non remplies		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités <sup>(1)</sup>
<b>50 ans</b>	<b>et</b>	<b>20 (7 200 jrs)</b>

<b>PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT</b>	
Droit à pension à la date de fin de droit chômage <sup>(2)</sup> si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date	
Condition 1 : Âge	Condition 2 : Annuités <sup>(1)</sup>
<b>50 ans</b>	<b>20 (7 200 jrs)</b>

<b>PENSIONS D'INAPTITUDE DEFINITIVE</b>				
<b>Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'inaptitude définitive</b>				
Inaptitude définitive et :			Inaptitude définitive seule	
			Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	Condition 1 Age	Condition 2 Affiliation à une date antérieure d'au moins
<b>PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE (sous conditions)</b>			<b>50 ans</b>	<b>20 ans</b>

Mise à jour mars 2021



## TEMPS ALTERNÉ-RETRAITE COMMENT ÇA MARCHE ?

TOUS PNC AF JUIN 2022

Le temps alterné retraite est un aménagement du temps de travail accordé par l'employeur permettant d'alléger son activité tout en bénéficiant du versement de sa pension CRPN au titre des périodes de temps alterné ou de temps alterné fractionné.



### • RÈGLE GÉNÉRALE :

#### À partir de 50 ans :

Le PN peut demander la liquidation partielle de ses droits. Autrement dit il peut bénéficier du versement de sa pension CRPN au titre des périodes d'inactivité programmées, tout en continuant, par son activité salariée donnant lieu à cotisations, à acquérir des droits dans le régime de la CRPN.

**Nota bene :** Pour le PN de moins de 50 ans en activité qui est ou qui a pris du temps alterné (ou fractionné) cela lui permettra de valider du temps gratuit (rachat possible également) et d'améliorer les conditions de liquidation (et/ou de calcul de ses droits à pension.)

### • LE TEMPS ALTERNÉ SE DECLINE DE 2 FACONS :

1- LE TEMPS ALTERNÉ AU MOIS ENTIER (TA): 50, 66, 75 ou 92%

2- LE TEMPS ALTERNÉ FRACTIONNÉ EN JOUR (TAF): 7 ou de 10 jours off dans le mois.

### Plusieurs possibilités sont offertes pour le TAF :

- 7/12 : 7 mois sur 12 (sauf juin, juillet, aout, sept et décembre).
- 8/12 : 8 mois sur 12 (sauf juin, juillet, aout et sept).
- 9/12 : 9 mois sur 12 (sauf juillet, aout et décembre).
- 10/12 : 10 mois sur 12 (sauf juillet et aout).

### Tableau équivalence TAF/TA en % :

Équivalence mois	7/12	8/12	9/12	10/12
TAF 7	86,38%	84,4%	82,5%	80,55%
TAF 10	80,55%	77,78%	75%	72,22%

## ATTENTION PARTICULARITÉ DU TEMPS ALTERNÉ FRACTIONNÉ :

Ne sont éligibles que les périodes de TAF de 6 jours minimum et de 15 jours maximum (autrement dit le TAF 4 chez AF ne rentre pas dans le cadre du temps alterné retraite)

Ci-joint tableau récapitulatif fourni par l'entreprise : ([https://midpack.airfrance.fr/carrierespnc/files/taux\\_taf.JPG](https://midpack.airfrance.fr/carrierespnc/files/taux_taf.JPG))

TEMPS ALTERNÉ FRACTIONNÉ ( TAF )								
TYPE TAF	Taux d'activité Annuelle	Taux d'activité Mensuel (mois avec TAF)	LONG COURRIER Nombre de jours non travaillés	MOYEN COURRIER Nombre de jours non travaillés	Droits à Congés	Droit Congé été	DEG été	
TAF 4 jours sans solde 07 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Octobre/Novembre	92%	87%	15 jours : 4 TAF + 11 OFF (NS0 + 5J)	16 jours : 4 TAF + 12 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	42	25	10	
TAF 4 jours sans solde 08 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Octobre/Novembre/Décembre	91%	87%	15 jours : 4 TAF + 11 OFF (NS0 + 5J)	16 jours : 4 TAF + 12 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	41	25	10	
TAF 4 jours sans solde 09 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre/Novembre	90%	87%	15 jours : 4 TAF + 11 OFF (NS0 + 5J)	16 jours : 4 TAF + 12 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	41	24	9	
TAF 4 jours sans solde 10 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre/Novembre/Décembre	89%	87%	15 jours : 4 TAF + 11 OFF (NS0 + 5J)	16 jours : 4 TAF + 12 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	40	24	9	
TAF 7 jours sans solde 07 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Octobre/Novembre	86%	77%	17 jours : 7 TAF + 10 OFF (NS0 + 4J)	18 jours : 7 TAF + 11 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	39	23	10	
TAF 7 jours sans solde 08 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Octobre/Novembre/Décembre	84%	77%	17 jours : 7 TAF + 10 OFF (NS0 + 4J)	18 jours : 7 TAF + 11 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	38	23	10	
TAF 7 jours sans solde 09 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre/Novembre	83%	77%	17 jours : 7 TAF + 10 OFF (NS0 + 4J)	18 jours : 7 TAF + 11 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	38	22	9	
TAF 7 jours sans solde 10 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre/Novembre/Décembre	81%	77%	17 jours : 7 TAF + 10 OFF (NS0 + 4J)	18 jours : 7 TAF + 11 OFF (dont S5 ou S3 selon rythme)	37	22	9	
TAF 10 jours sans solde 07 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Octobre/Novembre	81%	67%	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (NS0 + 4J)	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (dont S4 ou S3 selon rythme)	37	22	10	
TAF 10 jours sans solde 08 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Octobre/Novembre/Décembre	78%	67%	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (NS0 + 4J)	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (dont S4 ou S3 selon rythme)	35	22	10	
TAF 10 jours sans solde 09 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre/Novembre	75%	67%	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (NS0 + 4J)	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (dont S4 ou S3 selon rythme)	34	20	8	
TAF 10 jours sans solde 10 mois sur 12 Janvier/Février/Mars/Avril/Mai/Juin/Septembre/Octobre/Novembre/Décembre	72%	67%	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (NS0 + 4J)	19 jours : 10 TAF + 9 OFF (dont S4 ou S3 selon rythme)	33	20	8	

### • QUELLE EST LA CONDITION POUR BÉNÉFICIER DU TEMPS ALTERNÉ RETRAITE ?

Il faut que le temps alterné soit stipulé dans des accords d'entreprise (dans le cadre d'une convention de temps alterné) mentionnant les dispositions prévues par le conseil d'administration de la CRPN.

Il faut ensuite que le PN signe un contrat de travail ou un avenant stipulant le temps alterné choisi.

**L'accès au temps alterné est possible à tout moment dès lors que le PNC, âgé de 50 ans et plus, prévient son employeur avant le 20 de M-3 (cf ACG 4.1 p112) et dépose sa demande de liquidation de droits en temps alterné à la CRPN au plus tard le mois précédant le premier mois d'inactivité.**

**Au niveau d'Air France,** Pour les plus de 50 ans le temps alterné passe en hors quota (plus besoin de passer par la campagne annuelle) c'est-à-dire que l'employeur ne peut vous refuser le rythme demandé. Attention cependant, ce dernier n'est pas dans l'obligation de vous donner les mois ou les jours demandés seul le rythme sera respecté.

**Au niveau de la CRPN, il vous faudra attendre de remplir les conditions de liquidations de vos droits à pension :**

Soit, pour le taux plein, avoir 50 ans minimum et 30 annuités pour les PN nés à compter de 1971 (nombre d'annuités minimum plus favorables pour les PN nés avant 1971).

**ATTENTION :** si les conditions du taux plein ne sont pas réunies il y aura décote sur la pension en temps alterné et le non versement de la majoration. Ceci est définitif même si les conditions du taux plein sont réunies après coup.



## • CONCRÈTEMENT, COMMENT FAIT-ON POUR DEMANDER CE TEMPS ALTERNÉ RETRAITE ?

1- **On s'assure que l'on remplit bien les conditions** requises pour bénéficier de la liquidation d'un droit à pension et du versement de la pension.

2- **On s'assure de l'existence de la convention de temps alterné chez son employeur.** On choisit son rythme, on le soumet à son employeur et on s'assure de la communication à la CRPN de la programmation annuelle de ses périodes d'activité et d'inactivité.

3- **On demande à la CRPN la liquidation partielle de ses droits à pension** dans le cadre du temps alterné en ligne dans son espace personnel.

Comme pour toute demande de retraite, il lui est recommandé de déposer sa demande de liquidation des droits à la CRPN dans les 3 mois précédant la date d'effet de la retraite choisie.

**La démarche est à effectuer en ligne**, dans son espace privé, sur le site de la CRPN et doit obligatoirement être réceptionnée par la CRPN **au plus tard dans le mois précédant le 1er mois d'inactivité pouvant donner lieu à prestations.**

## • AURAI-JE DROIT À LA MAJORATION ?

**OUI**, dès lors que vous avez le taux plein et au moins 55 ans (ou 60 ans et 20 annuités).

## • QUEL IMPACT SUR MA PENSION DÉFINITIVE SI JE PRENDS UN TEMPS ALTERNÉ RETRAITE ?

Les cotisations sont suspendues sur les périodes d'inactivité mais sont maintenues sur les périodes travaillées. Il y a très peu d'impact sur le montant final de la pension.

## • EST-CE QUE JE PEUX REPRENDRE À TEMPS PLEIN ?

**OUI MAIS** l'accord précise que c'est en cas de force majeure (ref ACG P114. 5.4).

Toute reprise d'activité ou changement de rythme doit être signalée à la CRPN et notifié par l'employeur à la CRPN via une programmation rectificative.

**Comme chaque période d'activité PN donne lieu à des cotisations, ces périodes seront validées (temps et argent) pour les droits futurs.**

## • PUIS-JE CHANGER DE RYTHME DE TAF OU DE TA EN COURS D'ANNEE ?

**NON**, aucun changement de rythme d'activité ne peut être pris en compte par la CRPN sur l'année civile (ex : pas de passage possible d'un TA au mois à un TTAF).

**ATTENTION :** il vous faudra également signaler à la CRPN tout cas de force majeure ou cas conventionnel annulant ou modifiant la programmation de vos mois d'inactivité (en cas de temps alterné au mois) ainsi que toute reprise d'une activité à temps plein, et vous assurer que l'employeur transmet bien une programmation rectificative afin d'éviter le versement d'un indu de pension !

- **LORS DU DÉPART DÉFINITIF DE LA COMPAGNIE, QUE FAUT-IL FAIRE POUR TOUCHER SA RETRAITE COMPLÈTE ?**

Il faut prévenir la CRPN en faisant une **demande de liquidation de droits avec date au minimum un mois avant la date souhaitée.**

**La prestation sera alors composée :**

1- **De la totalité des temps et salaires dans le calcul de la pension correspondant à la première partie liquidée** dans le cadre du temps alterné.

2- **La deuxième partie non liquidée sera calculée sur la même base de carrière totale,** calcul effectué sur les paramètres établis à la date de la liquidation définitive.

**EN BREF :**

Sur ma période de temps alterné retraite, j'ai liquidé aux conditions du moment, lors de ma liquidation totale la deuxième partie sera aussi liquidée aux conditions du moment.

**La liquidation partielle ne protège pas et ne fige pas les droits de la deuxième partie.**

**Vos administrateurs PNC à votre écoute**



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard



# CRPN QUESTIONS RÉPONSES

## L'INTERSYNDICALE PNC



### **BEST OF de l'été**

## **Vos questions... Nos réponses...**

#### **Qu'est ce qui a changé en 2022 pour la pension à taux plein ?**

Le passage aux 30 annuités fait suite à la réforme CRPN datant de 2011.

Depuis le 1er janvier 2022 il faut désormais avoir 30 annuités validées et au minimum 50 ans pour avoir le taux plein.

A noter qu'une mesure transitoire plus souple a été adoptée en 2021 pour les PN nés avant 1971 qui demandent leur pension à partir de 55 ans.

#### **• Puis je " ouvrir mes droits " et liquider plus tard ?**

**NON**

Demander l'ouverture de ses droits à pension, c'est demander la liquidation de ses droits (en totalité ou partiellement dans le cadre du temps alterné) et bénéficier de sa pension à la date indiquée.

L'ouverture de ses droits implique donc une liquidation de droits aux conditions du moment.

**Il n'est pas possible d'anticiper cette action sans déclencher une pension.**

#### **• Quel va être l'impact de l'Activité Partielle dans ma carrière sur ma pension ?**

En 2020 le contexte exceptionnel de crise sanitaire a conduit la CRPN, **à la demande de vos Administrateurs via un vote du Conseil D'Administration**, à intégrer l'Activité Partielle dans ses textes. Ceci pour permettre une validation gratuite de ces périodes d'inactivité.

À compter de 2021 les règles ont changé pour l'Activité Partielle:

Les jours d'activité sont validés au même titre que les jours d'activité. Ils sont donc pris en compte en temps et argent. **Donc cela n'aura pas d'impact sur les droits à pension du PNC.**

- **Quand va être validée l'année 2020 dans nos carrières ?**

La validation de 2020 ne pourra être effectuée que lorsque l'intégralité des cotisations aura été versée (les employeurs ont jusqu'en 2024 pour s'acquitter des cotisations reportées).

Toutefois, pour celles et ceux qui liquideront entre temps leurs droits à pension, les temps et salaires 2020 seront pris en compte dans la carrière.

- **J'ai le taux plein et j'ai décidé de partir avant mes 55 ans, vais-je garder la majoration ?**

**OUI**

Si vous liquidez vos droits sans décote. Mais elle ne se déclenchera automatiquement qu'à partir de vos 55 ans.

- **J'ai une carrière longue et je peux liquider les droits de ma retraite générale CNAV à 60 ans vais-je perdre de fait ma majoration ?**

**NON**

La majoration est liée à l'âge et aux conditions de liquidation CRPN (sans décote) et non pas à l'ouverture des droits du régime de base. Elle s'arrêtera à 62 ans.

- **Aurai-je toujours le droit à la majoration si la réforme des retraites décale l'âge légal de la retraite générale ?**

**OUI**

La majoration qui s'ajoute à la pension liquidée à taux plein à 55 ans (ou pour les plus de 60 justifiant au moins de 20 annuités) sera prolongée si l'âge légal de la retraite est décalé. Aujourd'hui elle est versée jusqu'à 62 ans. (âge légal pour la CNAV)

## • Retraite CNAV : Comment obtient on un trimestre au régime général ?

Contrairement à ce que l'on pourrait croire l'obtention de trimestres dépend des revenus que l'on perçoit sur une période donnée.

Ce qui signifie que vous pouvez valider un trimestre sans pour autant travailler pendant 3 mois tout cela dépend du montant des salaires.

### Combien doit on gagner alors ?

Pour valider un trimestre il faut percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisations représentant 150 fois le montant du SMIC horaire brut.

En 2022 celui-ci est de 10,57 euros. Il faudra donc avoir gagné au moins 1585,5 euros pour valider un trimestre

- 3171 euros pour 2 trimestres
- 4756,5 euros pour 3 trimestres
- 6342 euros pour valider 4 trimestres

**Donc en fonction de votre salaire, si vous êtes en temps alterné, cela n'aura pas d'impact sur la validation des trimestres.**

Vous pourrez consulter votre carrière CNAV sur le site : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html> et sur l'application mon compte retraite.

## • C'est quoi la pension Talon ?

C'est la pension minimum. Une sorte de pension "SMIC" pour les PN ayant eu une carrière hachée (contrats précaires, chômage....) et de petits salaires.

Elle est versée automatiquement à ceux qui sont concernés. Une condition toutefois, il faut que le PN ait validé au moins 9000 jours onéreux.

## • J'ai du temps alterné à faire valider, est- ce automatique ?

Cela dépend de la date de la période d'activité à faire valider : Si elles sont **antérieures à 2020**, vous devez produire les justificatifs requis via le service « Demandes en ligne », validation de périodes d'inactivité, disponible dans votre espace personnel, et envoyer les documents demandés à la CRPN.

**A partir de 2020**, la validation gratuite s'effectue sur déclaratif employeurs. **Vous n'avez aucune démarche à effectuer ni aucun justificatif à produire**, hors cas de validation anticipée pour cause de liquidation de droits

- J'ai atteint les conditions du taux plein mais il me reste des jours à valider gratuitement. Que dois-je faire ?

**RIEN**

La validation gratuite n'a d'intérêt que de rallonger la carrière pour atteindre le taux plein. Si le taux plein est déjà atteint il n'y a pas d'intérêt à faire valider du temps gratuit.

- Lorsque je vais cesser mon activité, quand vais-je toucher ma première pension ?

Les pensions sont payées à terme échu, c'est à dire en début de mois suivant.

**Pour exemple :**

Je quitte l'entreprise le 31 mai, j'ai demandé ma pension pour le 1er juin, elle me sera donc versée début juillet sous réserve que mon dossier soit complet et validé par le comité des pensions.

Vos administrateurs à votre écoute :

Stéphanie



Rodolphe



Franck





L'INTERSYNDICALE PNC

CRPN

55  
ANS



ET  
APRÈS



TOUS PNC AF Août 2022

## POURSUITE OU CESSATION D'ACTIVITÉ ?

### • Pourquoi 55 ans est-il un âge butoir chez le PNC ?

La cessation d'activité est régie par l'article L6521-5 du code des transports : l'activité du PNC ne peut être exercée dans le transport aérien public au-delà de l'âge de 55 ans

Cependant le PNC peut être maintenu en activité au-delà de 55 ans à sa demande pour une année supplémentaire (renouvelable chaque année jusqu'au 65ème anniversaire) Sous 2 conditions :

- Continuer à répondre aux conditions de validité des titres aéronautiques (L6521-1 du code des transports)
- Être en possession de son aptitude physique et mentale à la date anniversaire.

### • Je souhaite rester après 55 ans pour continuer mon activité. Que dois-je faire ?

Vous devez prévenir l'employeur au plus tard 3 mois avant votre date anniversaire. Passé ce délai il n'y aura pas de rattrapage et le départ sera acté.

### • Je souhaite quitter l'entreprise. Quand dois-je prévenir mon employeur si je souhaite arrêter mon activité ?

À partir de 55 ans 2 possibilités :

- À la date anniversaire (préavis de 3 mois moins un jour qui précède la date anniversaire)
- À tout moment entre deux dates anniversaires (4 mois avant dans l'idéal)

## Comment procéder ?

### Dans les deux cas :

Via EasyRH (cabinPad) : « je souhaite poursuivre mon activité de PNC après mes 55 ans » OU « Je souhaite cesser mon activité après mes 55 ans ».

**Nota bene** : un sms et un mail de rappel sont envoyés aux PNC nés entre juillet et décembre en Janvier de la même année précédant leur date anniversaire (Rappel en Février). Pour ceux qui sont nés entre Janvier et Juin le sms et le mail seront envoyés en juillet de l'année précédente (Rappel en Août).

**Cas particulier pour les PN en longue maladie/ inaptitude.** Ils seront informés par courrier en A/R. C'est une décision très personnelle dépendant des intérêts de chacun.

### • Quel est le moment le plus opportun pour partir ?

**Cependant il est intéressant de quitter l'entreprise entre son 55ème anniversaire et la veille de ses 56 ans pour un calcul plus favorable de l'indemnité de départ avec la condition de pouvoir liquider ses droits à pension CRPN.**

**IMPORTANT** : Vos élus ne cessent de solliciter l'entreprise sur la nécessité d'étendre cette prime au-delà de 56 ans afin de permettre aux PNC qui n'ont pas atteint le taux plein et/ou à ceux qui le souhaitent, de poursuivre leur activité de PNC sans être pénalisé. Nous restons fortement mobilisés sur ce sujet et nous vous tiendrons informé de ses avancées.

### • De combien sera mon indemnité de départ lors de la rupture de mon contrat ?

#### Voici le mode de calcul :

##### Entre le 55ème et le 56ème anniversaire :

- Pour le PNC justifiant d'au moins 12 années de service dans la Compagnie : 12 fois le salaire mensuel de référence (cf Convention d'entreprise, Chapitre 7, Paragraphe 3.2 et annexe « Indemnités liées à l'atteinte de l'âge légal »)
- Pour le PNC ayant moins de 12 années de service dans la Compagnie : autant de fois le salaire mensuel de référence (défini par les barèmes) que d'années de service dans la Compagnie (les années incomplètes sont prises en compte au prorata des mois complets).

**Cette indemnité est complétée de 4/27ème de salaire mensuel de référence par année de service (défini par les mêmes barèmes).**

En cas d'année incomplète, le calcul est effectué au prorata du nombre de mois Entiers de service, à raison de 1/81ème de salaire par mois complet.

Cette indemnité ne saurait être inférieure à l'indemnité exclusive de départ définie à l'article L.6523-2 du Code des Transports.

Au-delà du 56ème anniversaire : 4/27ème de salaire mensuel de référence par année de service (défini par les mêmes barèmes).

*En cas d'année incomplète, le calcul est effectué au prorata du nombre de mois entiers de service, à raison de 1/81ème de salaire par mois complet. Cette indemnité ne saurait être inférieure à l'indemnité exclusive de départ définie à l'article L.6523-2 du Code des Transports.*

**6. Indemnité de départ volontaire / Indemnité liée à l'atteinte de l'âge légal / Indemnité spéciale de départ**

*Salaire mensuel de référence en euros au 01/04/2020*

- *Personnel non cadre*

➤ **Hôtesse / Steward**

Classe	Echelon									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors CI	2694,61	2750,63	3049,40	3117,98	3323,53	3392,26	3460,83	3529,40	3742,31	3815,31
1ère CI	2580,43	2631,25	2896,96	2959,25	3146,29	3208,59	3270,73	3333,18	3526,64	3593,07
2ème CI	2300,94	2347,01	2605,99	2662,78	2832,98	2889,76	2946,55	3003,33	3179,51	3239,96
3ème CI	1994,52	2035,23	2280,59	2330,64	2480,48	2530,53	2580,43	2630,48	2785,53	2838,64
4ème CI	1915,69	1955,03	2198,39	2246,61	2391,55	2439,77	2487,98	2536,35	2686,35	2737,78
CI d'adaptation	1764,78	1799,67	2031,10	2075,95	2210,64	2255,33	2300,18	2345,02	2390,02	2434,87

➤ **Chef de cabine**

Classe	Echelon									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors CI	3308,08	3390,73	3564,76	3649,70	3904,09	3988,73	4073,68	4158,47	4243,27	4328,06
1ère CI	3147,67	3218,84	3377,11	3454,25	3685,52	3762,66	3839,80	3916,95	3993,93	4071,08
2ème CI	2992,01	3060,12	3196,19	3265,83	3475,06	3544,55	3614,35	3683,99	3753,78	3823,43

➤ **Chef de cabine principal**

Classe	Echelon									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors CI	3579,76	3670,83	3993,48	4081,18	4344,29	4431,99	4519,69	4607,40	4695,10	4782,80
1ère CI	3515,93	3604,09	3862,00	3946,95	4201,33	4285,97	4370,92	4455,72	4540,51	4625,31
2ème CI	3371,90	3453,33	3616,49	3694,86	3929,96	4008,32	4090,36	4165,06	4243,42	4321,79

- *Personnel cadre*

➤ **Cadres PNC Groupe 1**

Classe	Echelon									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors CI	4463,98	4547,55	4728,31	4816,94	5082,65	5171,27	5259,89	5348,66	5437,29	5525,91
1ère CI	4397,25	4478,22	4648,88	4734,28	4990,96	5076,52	5162,09	5247,65	5333,21	5418,77
2ème CI	4263,63	4338,47	4488,62	4567,91	4806,07	4885,35	4964,64	5044,08	5123,36	5202,65

➤ **Cadres PNC Groupe 2**

Cadre Groupe 2	< 2 ans	< 4 ans	< 6 ans	< 9 ans	< 12 ans	< 15 ans	< 18 ans	< 21 ans	< 25 ans	+ 25 ans
	4692,50	4775,76	4942,29	5030,30	5294,33	5382,34	5470,50	5702,23	5794,68	6015,09

➤ **Cadres PNC Groupe 3**

Cadre Groupe 3	< 2 ans	< 4 ans	< 6 ans	< 9 ans	< 12 ans	< 15 ans	< 18 ans	< 21 ans	< 25 ans	+ 25 ans
	5332,59	5429,63	5624,02	5726,72	6035,14	6137,69	6240,54	6343,25	6446,10	6724,21

**L'indemnité est défiscalisée en grande partie après 55 ans jusqu'à un plafond déterminé chaque année par les pouvoirs publics.**

Ce calcul sera disponible au plus tôt 6 mois avant votre date anniversaire des 55 ans.

Vous pouvez demander une simulation via Easy RH dans « je pose une question PNC » ou demander directement à votre RH via votre instructeur.

## • Aurais-je droit aux GP ?

Oui avec le statut de retraité. Sous conditions :

Si vous avez au moins 10 ans d'ancienneté (DDCE\* - Date de Départ Calcul Échelon) et que vous pouvez liquider au moins une pension de retraite d'un régime obligatoire (CRPN, CNAV...)

\* cf Convention d'entreprise du PNC, Chapitre 2, article 4

## • Côté CRPN comment cela va t'il se passer ?

Vérifiez tout d'abord que vous réunissez bien les conditions de liquidation (ci-joint le tableau) :

<https://www.crpn.fr/wp-content/uploads/122TableauconditionsLD-2021etacompterde2022MAJ20042021ModifElisa.pdf>



### CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS À PENSION CRPN, applicables en 2021 et années suivantes

Votre demande peut être effectuée dans votre [espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit (hors pension d'invalidité définitive).

PENSION À TAUX PLEIN Âge minimum 50 ans			
<b>EN 2021</b>			
Condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément			
Condition 1		Condition 2	
Couple âge +annuités <sup>(1)</sup>	Âge	ou	Annuités <sup>(1)</sup>
80	55 ans	ou	30 (10 800 jrs)
<b>À COMPTER DE 2022</b> (hors dispositif transitoire ci-dessous)			
Nombre d'annuités nécessaires : 30 (10 800 jrs)			
<b>Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971</b> liquidant leurs droits à partir de 55 ans <u>sous réserve de la publication du décret l'entérinant</u>			
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires <sup>(1)</sup>		
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)		
1963	22 (7 920 jrs)		
1964	23 (8 280 jrs)		
1965	24 (8 640 jrs)		
1966	25 (9 000 jrs)		
1967	26 (9 360 jrs)		
1968	27 (9 720 jrs)		
1969	28 (10 080 jrs)		
1970	29 (10 440 jrs)		

(1) Y compris temps validé gratuitement

(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

PENSION A 60 ANS SANS DECOTE (Article R. 426-12)	
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies	
<b>DROIT À PENSION sans décote,</b> quelle que soit la durée de carrière	

PENSION AVEC DECOTE		
Si conditions du taux plein non remplies		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités <sup>(1)</sup>
50 ans	et	20 (7 200 jrs)

PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT	
Droit à pension à la date de fin de droit chômage <sup>(2)</sup> si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date	
Condition 1 : Âge	Condition 2 : Annuités <sup>(1)</sup>
50 ans	20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE DEFINITIVE				
Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'invalidité définitive				
Inaptitude définitive et :			Inaptitude définitive seule	
			Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	Condition 1 Age	Condition 2 Affiliation à une date antérieure d'au moins
<b>PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE</b> (sous conditions)			50 ans	20 ans

Mise à jour mars 2021

Puis il vous faudra constituer votre dossier au moins 3 mois avant la date d'effet choisie via votre espace personnel sur le site de la CRPN. **Et idéalement choisir de partir à la fin du mois pour enchaîner avec sa pension sur le mois qui suit.**

**Pour exemple :**

Fin de mon activité : 31 Janvier

Demande de votre pension pour le 1er Février (sous condition d'un dossier complet)

Paiement de la pension de Février début Mars. (Les dates de paiement des pensions sont consultables sur le site de la CRPN [www.crpn.fr](http://www.crpn.fr))

## • Et quid de la retraite CNAV (Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse) ?

Nous cotisons tous pour cette retraite de base. C'est une pension qui s'ajoutera donc à celle versée par la CRPN.

A ce jour 62 ans reste l'âge légal d'ouverture des droits, ce qui ne signifie pas forcément que vous avez acquis le taux plein à 62 ans ... 67 ans reste l'âge permettant d'avoir la retraite de base sans décote :

Année de naissance	Nombre de trimestres exigé
1955 à 1957	166 (41 ans et 6 mois)
1958 à 1960	167 (41 ans et 9 mois)
1961 à 1963	168 (42 ans)
1964 à 1966	169 (42 ans et 3 mois)
1967 à 1969	170 (42 ans et 6 mois)
1970 à 1972	171 (42 ans et 9 mois)
1973 et après	172 (43 ans)

## • Que deviennent mes plans d'Épargne Retraite Supplémentaires entreprise ? PERO (ex article 83), PERCOL... etc ?

Les lois évoluent régulièrement sur le sujet mais à ce jour vous pourrez débloquer votre plan : 1/ dans le cas où vous touchez une pension CRPN et si votre rente est inférieure à 1200 Euros (mais attention cela est imposable) ou 2/ à la fin de la période d'indemnisation de Pôle Emploi (non imposable). Plus d'informations sur le site : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>

## • Et Pôle Emploi ?

Il est souhaitable de s'inscrire à Pôle emploi dès le lendemain de la rupture du contrat de travail via le site de Pôle Emploi.

L'allocation de retour à l'emploi (ARE.) vous sera versée pendant 36 mois (pour les 55 ans et plus).

### Quelques informations bonnes à savoir :

- l'ARE sera diminuée dès lors que vous toucherez votre pension CRPN :  
Entre 55 et 60 ans : ARE brute diminuée de 50% du montant net de la pension CRPN sans la majoration.  
Après 60 ans : ARE brute diminuée de 75% du montant net de la pension CRPN sans la majoration. Quel que soit le cumul avec une pension, le montant de l'ARE ne pourra jamais être inférieur à 29,38€ pour un temps plein (valeur au 01/07/2020) et ne pourra excéder 75% du salaire journalier de référence
- Un délai de carence de 150 jours maximum à compter de la date de rupture du contrat de travail vous sera appliqué suite à l'indemnité de départ versée par AF. Plus d'infos : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>



## • Et pour la mutuelle MNPAF ?

En tant que demandeurs d'emploi indemnisés : vous bénéficiez d'une portabilité gratuite des garanties de frais de santé et prévoyance MNPAF pendant 12 mois à compter de la rupture du contrat de travail.

Vous devrez être inscrit et indemnisé par Pole Emploi et fournir des justificatifs.

Voir le guide MNPAF « Je quitte l'entreprise » :

[https://www.mnpaf.fr/sites/default/files/inline-files/guide%20retraite\\_4.pdf](https://www.mnpaf.fr/sites/default/files/inline-files/guide%20retraite_4.pdf)

**Quoi qu'il en soit, quitter l'entreprise n'est pas une décision facile et doit être mûrement réfléchi. Il faut prendre en compte son cas personnel (santé, charges, enfants etc...).**

**N'hésitez pas à faire appel aux différents canaux que proposent l'entreprise avant de prendre votre décision ( RH, assistantes sociales etc...) et à votre syndicat ;)**

### Vos administrateurs PNC à votre écoute



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard



## CRPN :

## LA MAJORATION EN GRAND DANGER



La majoration est une prestation non viagère qui remplace provisoirement et partiellement la retraite du régime général CNAV en complément de la pension de retraite.

- De 55 à 62 ans le PN perçoit la pension CRPN + la Majoration.
- A partir de 62 ans le PN perçoit la pension CRPN + la pension CNAV.

Cette majoration est versée par le « fonds majoration » indépendant du « fonds retraite ». Ce fonds est alimenté par des cotisations employeurs à 50 % et salariés à 50 %, avec un plafond de cotisations de 1 PSS (PSS : plafond sécurité sociale 3428 euros). Au-dessus de ce montant de 3428 euros pas de cotisations PNC et Pilotes.

Lors de la réforme de la CRPN 2012, il a été décidé son versement jusqu'à l'âge légal de retraite du régime général (62 ans aujourd'hui) ainsi que son versement dans le cadre du temps alterné retraite.

### Que se passe-t-il aujourd'hui ?

Ce fonds majoration a, dès son origine, démontré qu'il était structurellement mal calibré, avec une dotation d'origine insuffisante de 100 millions et un taux de cotisations trop faible à 0,68 %, alors que les premières pistes visaient 180 M€ et 0,88%.

### Malgré tout, les réserves étaient encore de 74 millions en 2019.

Cette baisse progressive permettait d'attendre relativement sereinement la prochaine réforme CRPN, liée à la réforme du régime général, pour corriger le taux de cotisation et/ou la dotation.

### Malheureusement la crise COVID est passée par là avec :

- Une chute brutale des cotisations.
- Un plan de départ massif (RCC) à Air France.
- Un report des cotisations employeurs accordé par le Conseil d'administration de la CRPN pour soutenir les compagnies aériennes en difficulté.

Vous l'aurez compris, les réserves du fond majoration se sont effondrées et ne permettent plus selon les simulations de la CRPN que d'assurer le versement des majorations jusqu'à fin 2023.

## Quelle est aujourd'hui la solution ? :

Négocier un accord entre Pilotes, PNC et employeurs.

Sur la base de cet accord demander au Gouvernement la rédaction d'un décret qui permette à la CRPN de prélever dans les réserves du fonds retraite (5,6 Milliards) et/ou d'augmenter le taux de cotisations du fond majoration.

**Sur un prélèvement dans les réserves de la CRPN, les Pilotes y sont opposés au motif que les fonds majoration et retraite doivent rester totalement indépendants.**

De plus, ils estiment (à juste titre) que le déficit du fonds majoration est accentué par notre accord de cessation d'activité (ICS) qui incite les PNC à quitter l'entreprise avant 56 ans. Pour le SNPL, les employeurs doivent être les seuls à payer les hausses de cotisations nécessaires au maintien de la majoration.

Si cette solution vous vous en doutez nous va bien, elle présente un gros risque. Si le SNPL n'obtient pas l'accord des patrons, le dossier sera alors entre les mains du gouvernement qui tranchera.

Et malheureusement ce que vos administrateurs PNC ont entendu lors du CA de la CRPN du 07 octobre 2022 n'est pas de nature à nous rassurer. Le gouvernement envisage en effet que l'on ne puisse plus toucher la Majoration à 55 ans mais bien plus tard.

**Pour que les choses soient claires, même si les PNC bénéficient très majoritairement de la majoration, ils ont payé un très lourd tribut lors de la réforme de 2012 et ils n'accepteront pas que l'on touche au montant de la majoration ni à sa durée de versement.**

Vos administrateurs UNSA PNC/SNPNC vont dans les jours qui viennent demander à être reçus par le ministère de la sécurité sociale.

**Air France doit également organiser le plus rapidement possible des négociations sur le sujet. Une solution doit être trouvée avant le mois de décembre 2022.**

Ce sera, nous l'espérons, l'occasion de négocier également le chapitre portant sur la cessation d'activité que nous demandons depuis début 2021 et d'obtenir le versement de la prime de départ après 56 ans. En effet, cela permettrait aux PNC qui le souhaitent de poursuivre leur activité sans perdre le bénéfice de la prime et de ne plus faire peser sur la CRPN une incitation à un départ anticipé.

**Pour rappel, les Pilotes touchent une prime de départ de 60 à 65 ans, les PNC de 55 à 56 ans.**

**Si Air France tentait de gagner du temps en espérant s'abriter derrière une décision du gouvernement, elle ferait une grave erreur.**

# L'UNSA PNC et le SNPNC n'accepteront pas que l'on touche à la retraite des PNC





# VALIDATION ANNÉE 2021



**L'année 2021, avec vos temps et salaires, a bien été validée dans vos espaces personnels CRPN.**

Dans votre notification de droits vous avez donc un état de votre future pension/ bonification/ majoration actualisée avec 2021.

**Par contre l'année 2020 n'est toujours pas prise en compte. 2020 sera régularisé en 2024 ou avant si vous demandez votre pension en totalité ou en Temps alterné.**

**RAPPEL : Le calcul de la pension est basé sur le salaire brut annuel soumis à cotisations.**

- **L'année 2020 est considérée comme une année à part**, puisque les jours d'Activité Partielle sont comptabilisés uniquement en temps mais pas en salaire.
- **L'année 2021 est considérée comme une année « normale ».**

Bien que l'Activité Partielle soit toujours présente, une disposition votée par vos administrateurs permettra de reconstituer le salaire moyennant des données supplémentaires qui seront fournies par AF ultérieurement. **Votre année sera donc validée comme si les jours d'Activité Partielle étaient cotisés.**

**Cependant, certains PNC peuvent avoir constaté une baisse du brut déclaré par AF à la CRPN pour 2021. La raison : L'activité partielle.**

Comme expliqué plus haut ces jours ne font pas l'objet de cotisations ni de déclaration de salaire et en conséquence impliquent une baisse de ce salaire.

Des données complémentaires venant d'AIR FRANCE permettront, ultérieurement, la validation de salaire au titre de ces jours d'activité partielle.

**Donc si vous êtes dans ce cas de figure ne vous basez pas sur ces données pour effectuer vos simulations.**

## Vos administrateurs PNC à votre écoute



Stéphanie  
Dulau



Rodolphe  
Henriques



Franck  
Grelin



Aline  
Bernard



## PRIME DE DÉPART La liberté de choisir : Une grande victoire



L'ultime réunion de négociation sur l'ICS (Indemnité de Cessation de Service, prime de départ à 55 ans) s'est tenue en fin de semaine dernière.

Comme nous l'avons évoqué dans notre précédente communication, L'Intersyndicale PNC SNPNC UNSA/ PNC revendique depuis plusieurs années une amélioration du système. Les décisions de départ des PNC ont évolué, aujourd'hui 51% des PNC décident ou sont obligés de rester au-delà de 55 ans.

De plus, vous le savez, le gouvernement a réduit la durée d'indemnisation de l'assurance chômage à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 pour les plus de 55 ans.

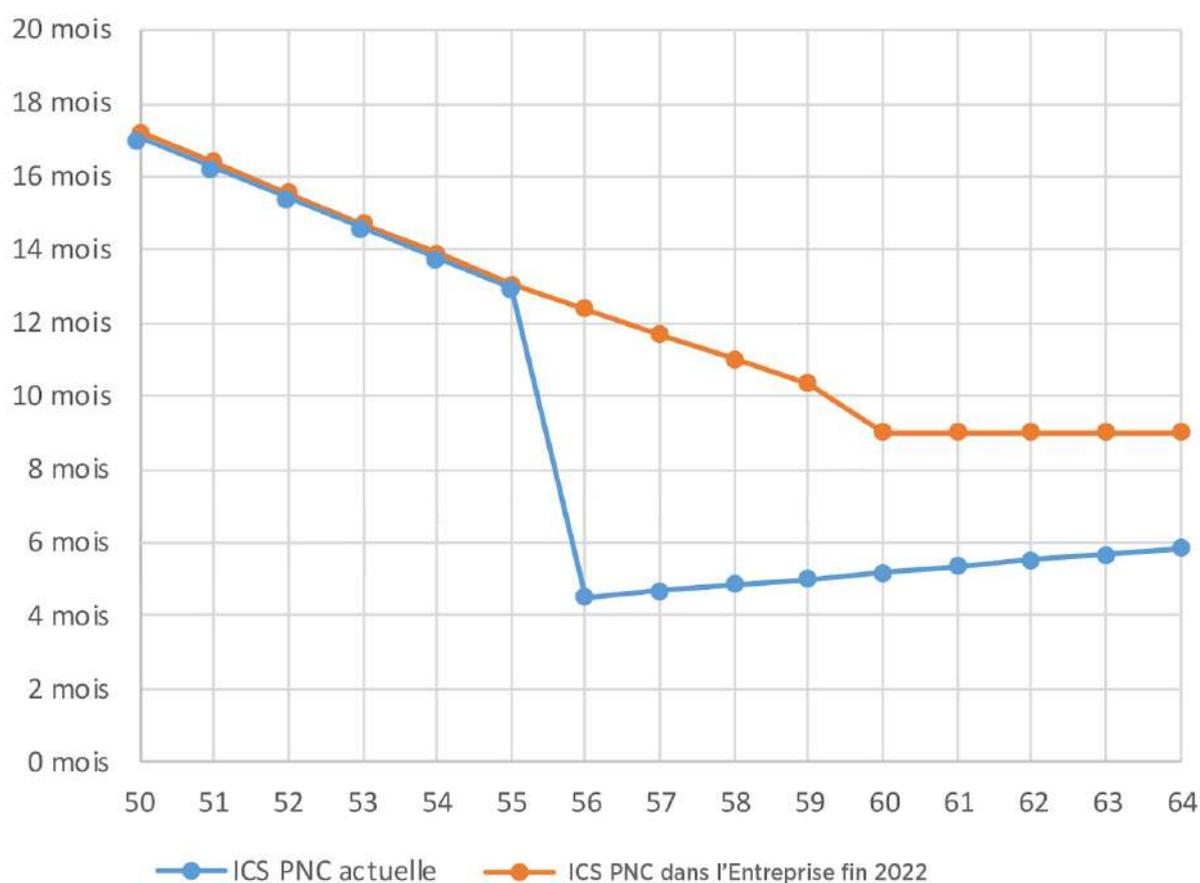
Sa volonté de décaler l'âge légal de la retraite générale à 64 ou 65 ans est aussi un facteur à prendre en compte bien que nous y soyons fermement opposés.

Tous ces éléments seront de nature à contraindre le PNC à poursuivre son activité au-delà de 56 ans et c'est pourquoi, nous travaillons parallèlement à obtenir de la part du gouvernement la reconnaissance de la pénibilité de notre métier.

Pour revenir à ce qui nous concerne aujourd'hui (l'ICS), nous avons jugé que la première proposition de la Direction n'était pas à la hauteur de nos attentes.

La Direction est donc revenue avec une nouvelle proposition qui améliore très significativement l'ICS entre 56 et 64 ans pour les PNC actuellement dans l'Entreprise mais dans des proportions inférieures (avant 60 ans) pour les futurs embauchés.

## POUR LES PNC ACTUELLEMENT DANS L'ENTREPRISE :



### Grille pour un profil de PNC entré à 25 ans chez AF

Vous noterez que la prime évolue très significativement entre 56 et 60 ans et de manière non négligeable entre 60 ans et 64 ans.

Pour le PNC qui souhaite partir avant 56 ans, rien ne change par rapport à aujourd'hui. Il touchera une prime de 13,1 mois de salaire moyen (toujours pour un PNC entré à 25 ans)

Pour le PNC qui est contraint de continuer (pas de taux plein CRPN, enfant bas âge etc ...) ou qui décide tout simplement de continuer son activité au-delà de 56 ans, le PNC pourra bénéficier d'une indemnité nettement améliorée par rapport aux dispositions légales (Code des transports) qui s'appliquent aujourd'hui, soit :

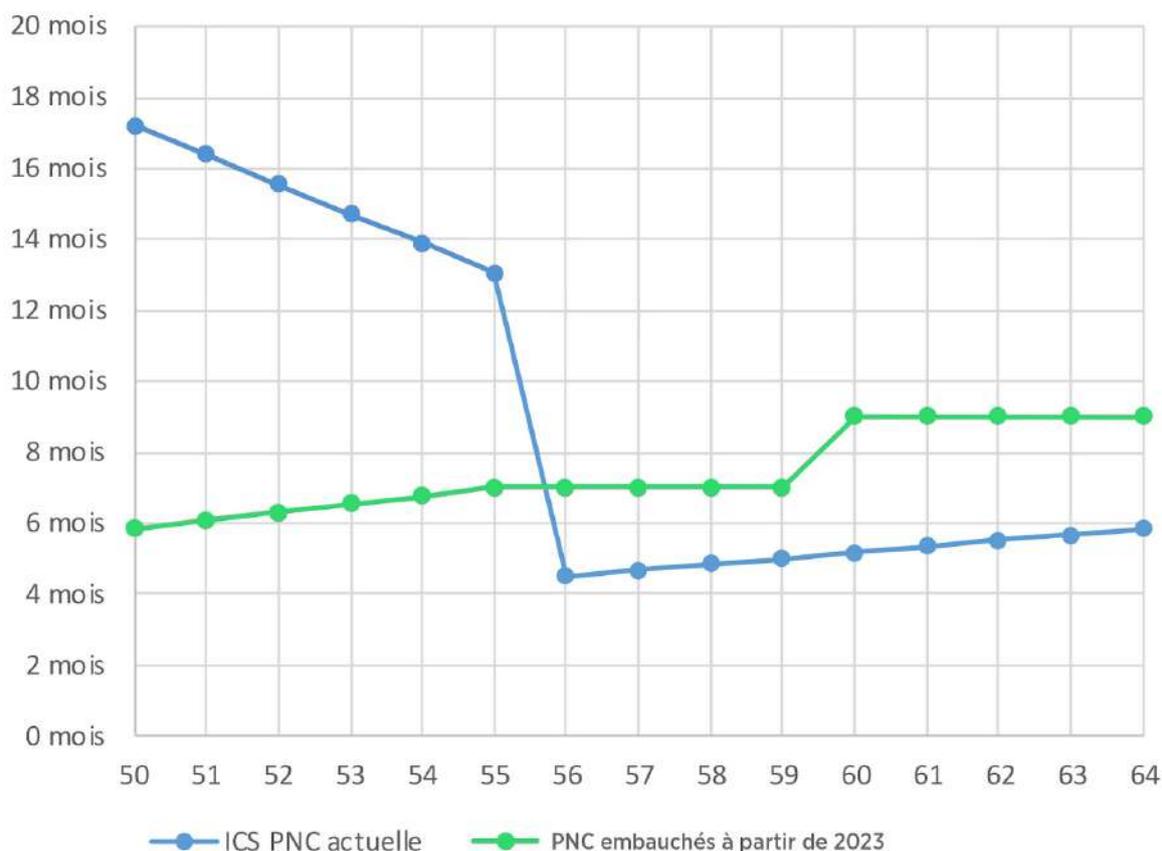
- 12,4 mois à 56 ans
- 11,7 mois à 57 ans
- 11 mois à 58 ans
- 10,3 mois à 59 ans
- 9 mois de 60 à 65 ans



## POUR LES PNC EMBAUCHÉS À PARTIR DE 2023

Comme nous l'avons précédemment exposé, les PNC partent de plus en plus tard. La moyenne nationale de départ des PNC est de 59 ans, chez AF elle est autour des 56 ans.

**L'Entreprise a donc souhaité revoir le fonctionnement de l'ICS pour les nouveaux embauchés à compter de 2023 pour la faire coller à celle de l'ICS Pilotes.** Dans les faits avec les réformes successives, l'âge de départ des PNC a fortement évolué ces dernières années malgré l'incitation au départ de l'ICS actuelle (**51% des PNC partent au-delà de 56 ans avec un pic à 63 et 64 ans d'environ 22 %**).



Grille pour un profil de PNC entré à 25 ans chez AF

Si nous restons sur le cas d'un PNC entré à 25 ans, il faut actuellement 30 annuités pour prétendre à une pension CRPN à taux plein, donc un départ au plus tôt lors de la 55ème année. Pour les futurs embauchés, à partir de 56 ans la courbe leur est favorable par rapport à ce qui existe aujourd'hui pour arriver à 60 ans à la même valeur d'ICS que pour les PNC actuellement dans l'Entreprise.

Il est à noter que nous ne comprenons pas qu'il y ait une augmentation à l'âge de 60 ans qui est l'âge légal de cessation d'activité des Pilotes. Nous avons demandé à ce que cette "marche" corresponde à l'âge de cessation d'activité du PNC soit 55 ans. La Direction a refusé catégoriquement.



## **AUTRES POINTS IMPORTANTS :**

L'âge légal de cessation d'activité pour le PNC étant toujours de 55 ans, le PNC qui décide de partir au-delà de cet âge, est licencié et la prime est et reste défiscalisée.

Nous avons demandé et obtenu qu'une clause de revoyure soit insérée dans le projet d'accord pour adapter l'ICS à un éventuel changement de l'âge de cessation d'activité, mesure à laquelle nous serions fermement opposés le cas échéant.

## **EN CONCLUSION**

L'Intersyndicale PNC (environ 60% de représentativité PNC au niveau central de l'Entreprise) a signé et validé cet avenant à la Convention d'Entreprise PNC.

Grâce à notre signature, l'évolution du montant de l'ICS va être très favorable aux PNC.

**LES PNC ONT MAINTENANT, LE CHOIX DE PARTIR  
QUAND ILS LE PEUVENT OU LE SOUHAITENT,  
sans perdre cette indemnité de cessation de service.**

Malgré tout, nous devons continuer à agir auprès du gouvernement pour que soit enfin reconnue la pénibilité du métier de PNC et faire en sorte que l'âge de cessation d'activité du PNC reste à 55 ans.

Face à l'allongement des carrières qui s'annonce, nous devons sans aucun doute mener le combat pour améliorer à nouveau l'ICS, afin de permettre aux PNC de pouvoir partir plus tôt.

Mais c'est déjà une étape importante que nous avons franchie aujourd'hui.

**NB : Nous déplorons une fois de plus la communication du SNGAF qui n'a pas participé aux négociations car non représentatifs au niveau de l'Entreprise.**

C'est sans aucun doute, jaloux du travail accompli qu'il tente par un mélange (non maîtrisé) avec le sujet majoration, de nous faire croire que ce sont les pilotes qui négocient les accords PNC maintenant.

Car c'est bien connu, le cheval de bataille des pilotes c'est bien la défense des PNC... Ce succès, c'est celui de la détermination des PNC depuis des années à corriger une injustice et de personne d'autre.

Ce qui nous guide depuis toujours ce n'est pas l'état du fond de majoration aujourd'hui mais bien la situation de milliers de PNC qui n'ont pas la possibilité de partir avant 56 ans (annuités insuffisantes, situation personnelle complexe etc...) et donc de pouvoir bénéficier de l'indemnité au-delà de cet âge.

**C'EST DÉSORMAIS CHOSE FAITE GRÂCE A L'INTERSYNDICALE PNC.**





## CRPN : LA MAJORATION SAUVÉE



Vos administrateurs CRPN (SNPNC-FO / UNSA PNC) vous avaient alerté il y a quelques mois sur la situation très préoccupante du fond de majoration. Voir notre tract "La Majoration en grand danger", 11/10/22.

En effet, sous l'effet conjugué de la chute brutale des cotisations pendant la crise COVID, du plan de départ massif (RCC en 2019) à Air France et du report de cotisations accordé en soutien des compagnies aériennes, le versement des majorations n'était plus assuré en 2023.

La première action engagée par vos administrateurs UNSA PNC / SNPNC-FO fut de réclamer auprès d'Air France l'ouverture d'une négociation sur un nouvel accord de cessation d'activité (ICS, prime de départ avant 56 ans).

Jusque-là le système incitait les PNC Air France à anticiper leur départ. Cela avait un effet pervers sur l'équilibre du fond de pension.

**Nous avons obtenu, avec la signature d'un nouvel accord, que la prime de départ soit versée jusqu'à 64 ans (voir notre communication).** Voir notre tract "Prime de départ. La liberté de choisir : Une grande victoire", 20/12/22

**Cet accord soulagera fortement les finances du fonds de majoration.**

**Nous avons signifié à Air France (avec nos collègues pilotes) que c'était un préalable indispensable à toute discussion au sein de la CRPN.**

Nous avons par la suite voté au sein de la CRPN une mesure de recapitalisation du fond de majoration associée à une légère augmentation du taux de cotisations payées à 50% par les Entreprises et à 50% par les PN (quelques €). Enfin Air France a remboursé par anticipation tous les reports de cotisations accordés pendant la crise COVID pour le fond majoration.

Si nous nous félicitons que l'avenir du fond majoration soit maintenant assuré pour les années à venir, une solution de long terme devra néanmoins être trouvée.

Bien évidemment le résultat de nos discussions avec le gouvernement sur la réforme des retraites influencera très fortement l'avenir et le financement du fond de majoration.

**L'UNSA PNC et le SNPNC-FO refusent le passage de 62 à 64 ans à la CNAV.  
Les spécificités et la pénibilité de notre métier doivent être prises en compte.**

# RÉFORME DES RETRAITES : LA MENACE DES 64 ANS ÉCARTÉE



Depuis des années le SNPNC et l'UNSA PNC travaillent ensemble, à faire reconnaître la pénibilité et les spécificités de notre métier dans le cadre de la retraite CNAV.

Notre métier PNC est très difficile physiquement et même s'il est soumis à la quasi-totalité des facteurs de pénibilité, station debout prolongée, travail de nuit, décalage horaire, radiations, travail en altitude, bruit, expositions à des gaz (composés organiques volatils et ozone), il ne pouvait s'en prévaloir en raison d'un rythme de travail trop différent de celui défini par le code du travail.

Il convient également de prendre en compte que notre âge de cessation d'activité étant fixé à 55 ans (disposition dont nous avons obtenu le maintien par le gouvernement) nous pouvons être licencié à tout moment à partir de cette borne dès lors que notre aptitude physique est suspendue. Demander aux PNC de travailler jusqu'à 64 ans (en dehors de la question de la pénibilité) c'était les placer dans une situation de précarité insupportable.

Depuis des mois, nous sommes mobilisés contre la réforme des retraites et nous œuvrons à convaincre le gouvernement du bien-fondé et de la légitimité de notre demande de ne pas modifier l'âge de départ des PNC.

De nombreuses réunions de concertation ont eu lieu entre nos syndicats SNPNC et UNSA PNC (avec le concours de nos administrateurs à la CRPN) et le ministère des transports. Parallèlement le SNPL négociait également avec le gouvernement.

Seuls le SNPNC et l'UNSA PNC ont été reçus par le ministère au sujet de la réforme des retraites pour traiter spécifiquement des particularités PNC.

Nous venons d'obtenir une victoire importante avec 2 lettres d'engagement du gouvernement adressées à l'UNSA PNC et au SNPNC en réponses à nos revendications ainsi qu'un courrier adressé par le ministère des transports à la CRPN reprenant l'ensemble des mesures de compensation du passage de l'âge légal de la retraite CNAV de 62 à 64 ans.

Les employeurs se sont engagés à financer ces mesures intégralement.

Quelles seront ces dispositions :

- 1. POURSUITE DU VERSEMENT DE LA MAJORATION ENTRE 62 ET 64 ANS.**
- 2. ENTRE 62 ET 64 ANS SI LA DURÉE DE COTISATION REQUISE AU RÉGIME GÉNÉRAL (CNAV) EST ATTEINTE (TRÈS PEU DE PN CONCERNÉS), VERSEMENT D'UN COMPLÉMENT DE MAJORATION**
- 3. POUR LES PN QUI CESSENT LEUR ACTIVITÉ AVANT 60 ANS, VERSEMENT ENTRE 62 ET 64 ANS DE L'ÉQUIVALENT DE LA PENSION CNAV (VERSEMENT D'UN COMPLÉMENT DE MAJORATION).**
- 4. POUR LES PN QUI CESSENT LEUR ACTIVITÉ À PARTIR DE 60 ANS, VERSEMENT À PARTIR DE LA FIN DE LA PÉRIODE D'INDEMNISATION CHÔMAGE (27 MOIS AUJOURD'HUI) D'UNE ALLOCATION D'UN MONTANT ÉQUIVALENT JUSQU'À LA PERCEPTION D'UNE RETRAITE CNAV AU TAUX PLEIN (MAXI 67 ANS). CETTE MESURE DEVRA ÊTRE ADAPTÉE AUX PN POLYNÉSIENS QUI NE BÉNÉFICIENT PAS D'ALLOCATION CHÔMAGE.**

Reste aujourd'hui à définir les différents montants des compléments de majoration et allocations puis à les décliner techniquement dans le cadre de la CRPN et enfin et surtout s'assurer de leur financement.

C'est le travail auquel les administrateurs CRPN et notamment vos administrateurs SNPNC et UNSA PNC vont s'atteler dans les semaines qui viennent.

Restera ensuite à obtenir la traduction réglementaire de ces mesures avant la mise en application de la réforme des retraites en septembre.

Après avoir obtenu l'indemnisation et la validation du temps partiel COVID à 100 % pour nos futures pensions CRPN, un nouvel accord sur la prime de départ (accord AF), **c'est aujourd'hui une compensation complète des effets du passage de 62 à 64 ans que le SNPNC et l'UNSA PNC viennent d'obtenir pour les PNC grâce au mécanisme qui sera mis en place à la CRPN.**

Bien évidemment nous resterons vigilants jusqu'à la concrétisation des engagements pris par le Gouvernement.

**Vos administrateurs CRPN SNPNC/UNSA PNC continuerons de vous défendre et de protéger la retraite des PNC.**





# CRPN



## LISTE SNPNC-FO ET UNSA PNC

### GARDONS LE CAP

**RODOLPHE HENRIQUES**

Steward  
AIR FRANCE  
#CRPN

**FRANCK GRELIN**

Chef de Cabine Principal  
AIR FRANCE  
#CRPN

**NADÈGE CHARPENTIER**

Hôtesse  
TRANSAVIA  
#CRPN

**STÉPHANIE DULAU**

Cheffe de Cabine  
AIR FRANCE  
#CRPN

**ÉLECTION CRPN**  
Du 30 mai au 28 juin  
**VOTEZ ET FAITES VOTER**  
pour les représentants  
**SNPNC - UNSA PNC**

**DAVID COLLET**

Chef de Cabine  
AIR FRANCE  
#CRPN

**ÉLODIE CATALLO**

Cheffe de Cabine  
EASYJET  
#CRPN

**RONAN PEPIN**

Chef de Cabine  
AIR FRANCE TAHITI  
#CRPN

**MARIE NOËLLE WOLFF**

Cheffe de Cabine Principale  
AIR AUSTRAL  
#CRPN

**NICOLAS BESSALAM**

Chef de Cabine  
TRANSAVIA  
#CRPN